

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 96^e SÉANCE

Séance du mercredi 15 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt d'un rapport de M. Martinet, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier provisoirement les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly-en-Sancerre à Vierzon, par Henrichemont (Cher). — N° 613.
Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil. — N° 614.
4. — Dépôt, par M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à annexer à la ville du Havre la commune de Gravelle-Sainte-Honorine. — Fasc. 12, n° 12.
5. — Adoption de l'article unique du projet de résolution portant fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917 :
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle :
Déclaration de l'urgence.
Observation : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales :
Urgence précédemment déclarée.
Discussion générale : MM. Flaisièrès, Henry Chéron, rapporteur, Paul Strauss, Larère, Bepmale, Alexandre Bérard et Hervey.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} : MM. Boudenoot, Henry Chéron, rapporteur, et Flaisièrès. — Adoption.
Amendement (disposition additionnelle) de M. Bepmale : M. Henry Chéron, rapporteur. — Renvoi à la commission.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 : M. Henry Chéron, rapporteur. — Retrait.
Art. 3 (ancien 4) : MM. Guillier, Jénouvrier et Henry Chéron, rapporteur.
Amendement de M. Jénouvrier. — Renvoi à la commission de l'amendement et de l'article.
9. — Dépôt, par M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires et agents personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et la Seyne. — Renvoi à la commission des finances. — N° 616.

10. — Dépôt, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 8^e commission d'intérêt local sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à annexer à la ville du Havre la commune de Gravelle-Sainte-Honorine. — Fasc. 13, n° 13.

Dépôt, par M. Reynald, d'un rapport, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine. — N° 617.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Reynald, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités. — N° 618.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

11. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux contrats qui tiennent à la fois du louage de service et du bail à loyer. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux baux à loyer pendant la durée de la guerre. — N° 619.

12. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36.850 fr. au titre de la 2^e section : beaux-arts.

13. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas, et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

14. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

15. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3. — MM. Cazeneuve et Henry Boucher, rapporteur. — Adoption.

Art. 4 à 13. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux

ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre :

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des dix articles et de l'ensemble du projet de loi.

17. — Ajournerment de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale :

Observations de MM. Paul Strauss, rapporteur, et Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

18. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe des monnaies de billon en bronze de nickel :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Gaston Menier et Jean Morel, rapporteur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

19. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

20. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 20 janvier 1919, relatif à la revision des prohibitions de sortie :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

21. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

22. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des six articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

23. — Reprise de la discussion de la proposition de loi concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales :

Observations de M. Henry Chéron, rapporteur.

Art. 1^{er} et 2. — Précédemment adoptés.

Rejet de l'amendement de M. Bepmale, précédemment renvoyé à la commission.

Art. 3. — Disjonction.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

24. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer au ministère de l'intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

25. — 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 4 et 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ; 2^o la proposition de M. Lucien Cornet, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Observations de M. Lucien Cornet, rapporteur.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

26. — Dépôt, par M. Guillier, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux actes et jugements d'état civil. — N° 620.

Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918. — N° 621.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

27. — Demande, par M. Henry Chéron, de la déclaration de l'urgence en faveur des conclusions de son rapport, déposé précédemment, sur le projet de loi portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord :

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

28. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 16 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui, ni à celles qui suivront dans la semaine.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Martinet un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier provisoirement les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly-en-Sancerre à Vierzon, par Henrichemont (Cher).

La parole est à M. Pouille.

M. Guillaume Pouille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à annexer à la ville du Havre la commune de Gravelle-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION FIXANT LE BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT POUR 1920

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution portant fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de résolution.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le budget du Sénat pour 1920 est arrêté à la somme de 9,254,200 francs, conformément au tableau ci-annexé. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de résolution.

(Le projet de résolution est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX MONTS-DE-PIÉTÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Deligne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« L.-L. KLOTZ. »

M. Laurent Thiéry, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, établi par les articles 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et 31 de la loi du 29 mars 1914, ne sera pas applicable aux emprunts des monts-de-piété ou caisses de crédit municipal pendant une période de quinze ans, qui commencera le 1^{er} janvier de l'année de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, établi par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917, n'est pas applicable aux intérêts des prêts sur gages consentis par les établissements visés à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 411 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Les peines prononcées au paragraphe 1^{er} du présent article sont également applicables à ceux qui auront acheté ou vendu habituellement des récépissés de nantissement des monts-de-piété ou caisses de crédit municipal postérieures en date à la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle.

M. Guillaume Pouille, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais donner lecture de l'article 1^{er}.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis chargé par la commission des finances de faire savoir au Sénat qu'ayant eu à examiner le projet de loi au point de vue financier, la commission a constaté qu'il n'occasionnerait aucune dépense nouvelle pour l'Etat. Il s'agit purement et simplement d'un aménagement de crédits déjà ouverts. En fait, le projet a pour objet de taxer des frais et non point d'établir des taxes au profit du Trésor.

Dans ces conditions, de l'avis de la commission des finances, le projet n'a aucune espèce de conséquences financières. Par conséquent, le Sénat peut le voter sans aucune hésitation. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord avec la commission des finances.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code d'instruction criminelle un article qui prendra le n° 644 et est ainsi conçu :

« Art. 644. — Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui devront être désormais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle ; il en établira le tarif, en réglera le payement et le recouvrement, déterminera les voies de recours, fixera les conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglera tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A compter du jour de la promulgation de ce règlement d'administration publique, seront abrogés : le décret du 18 juin 1811, la loi du 19 mars 1907, complétée par la loi du 17 juillet 1908, et toutes autres dispositions contraires à celles dudit règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES BULLETINS DE VOTE ET LES CIRCULAIRES ÉLECTORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

L'urgence a été déclarée à une précédente séance.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je demande au Sénat que, dans cette circonstance, il

veuille bien ne point suivre la majorité de la Chambre qui, dernièrement, sous les suggestions très vives de M. le ministre des finances, aboutissait à voter une loi telle qu'elle rend difficile, sinon impossible, aux candidats à la députation — laissez-moi dire le mot — pauvres, la possibilité de soutenir leur candidature d'une façon utile.

M. le ministre des finances, devant la Chambre, était préoccupé de cette question, de ce détail, qu'il ne fallait point laisser au corps électoral, aux contribuables, le coût des élections, qu'il ne fallait point laisser à leur charge les frais électoraux. Je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas là. Mais je m'adresse à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour lui dire qu'à mon avis le ministre des finances et la majorité de la Chambre ont fait fausse route. L'ensemble des contribuables supporterait les charges, les frais des élections ? Et qui donc, messieurs, les supporterait plus légitimement que l'ensemble même de la nation, au profit de laquelle se font les élections, et qui a le plus grand intérêt à ce que toutes les candidatures puissent se produire, à ce qu'il y ait une diffusion très large de toutes les théories politiques ?

M. Hervey. Oui, mais celles des farceurs ?

M. Flaissières. C'est, mon cher collègue, l'exception si infime...

M. Hervey. Le jour où cela ne coûtera plus rien, vous verrez ce qui se passera !

M. Flaissières. ...que le Sénat ne tiendra pas compte de cette éventualité, j'en suis bien convaincu.

Au surplus, les populations, dans quelque point du pays que se produisent les candidatures dont vous parlez, ont bien vite fait de remarquer, de juger et de condamner les candidatures dont vous parlez.

M. Hervey. De cela je ne doute pas, mon cher collègue, mais les frais seront toujours faits.

M. Flaissières. C'est pourquoi elles seront infiniment rares ; aussi j'insiste sur ce point qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette possibilité pour empêcher la nation tout entière d'avoir le bénéfice de candidatures se produisant facilement et largement.

Du reste, messieurs, les frais, les charges dont il est question ne sont point tels qu'on puisse hésiter à laisser au corps électoral la faculté de choisir dans l'intérêt même du pays, dans l'intérêt de la liberté de l'électeur lui-même, de choisir après avoir eu la possibilité d'établir son choix. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Chéron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, ainsi que vous le savez, la Chambre a voté, dans sa séance du 8 octobre 1919, une proposition de loi concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales.

Cette proposition peut se résumer ainsi. Tout d'abord, une commission, constituée au chef-lieu du département sous la présidence du président du tribunal civil, et comprenant les mandataires des listes en présence, était chargée d'assurer l'impression, l'envoi et la distribution des bulletins de vote et des circulaires dont les textes lui seraient remis. La commission devait établir le coût total des frais, et déterminer elle-même la part incombant à chaque liste. La contribution de chaque liste devait être versée dans les vingt-quatre heures entre les mains du

greffier, et c'est alors seulement, après le versement de cette provision, qu'il était possible de faire imprimer les bulletins et les circulaires. Je parle, du moins, de ceux remis à la commission, car le texte de loi ne prohibait pas l'envoi d'autres bulletins et d'autres circulaires, ce qui suffit à démontrer combien le texte de loi qui avait été établi était, sur ce point, inopérant.

Une autre disposition du projet de loi frappait d'une peine d'emprisonnement, ceux qui auraient fait distribuer des bulletins non conformes aux déclarations de candidatures. Une troisième prohibait la distribution des bulletins et des circulaires, le jour du scrutin. Une quatrième modifiait certaines dispositions de la loi du 12 juillet 1919, c'est-à-dire de la nouvelle loi électorale, en ce qui concerne les délais à observer pour le dépôt des listes. Une dernière disposition, enfin, complétait la loi de 1913, qui est relative aux bulletins dont il importe d'assurer la conservation. On joignait à ces bulletins contestés les bulletins déclarés valables.

Votre commission a apporté un certain nombre de modifications à cette proposition de loi. Je veux les résumer aussi brièvement et aussi fidèlement que possible.

M. Fabien Cesbron. Alors, le projet va retourner à la Chambre ?

M. le rapporteur. Oui, la commission s'est montrée presque unanimement hostile à toute mainmise de l'administration, sous une forme quelconque, sur l'impression et sur la distribution des bulletins.

M. Jénouvrier. Elle a eu raison.

M. le rapporteur. J'ai à peine besoin de vous dire les inconvénients de toute nature qui pourraient résulter du système proposé. Les observations que je formule ne s'adressent aucunement au Gouvernement qui est représenté sur ces bancs. Mais il pourrait se faire qu'à une autre heure — car, si nous faisons la loi, ce n'est pas seulement pour un jour — un Gouvernement se servit d'un pareil procédé pour porter atteinte à l'indépendance des électeurs. Nous estimons que la liberté du suffrage universel, aussi bien que le prestige de l'administration elle-même, sont directement intéressés à ce qu'on n'entre pas dans une pareille voie. Pas d'imprimerie officielle, pas d'immixtion de l'administration dans l'impression et la distribution des bulletins.

Et puis, qu'est-ce que ce système qui consiste à faire un ensemble de dépenses et à répartir arbitrairement le montant de ces dépenses entre les listes ? C'est le magistrat, c'est la commission qui siègent qui vont dire que tels candidats de telles listes auront à supporter telles dépenses ? Et s'ils veulent ne pas faire de dépenses du tout ?

Je n'ai pas besoin d'insister davantage pour démontrer qu'il n'était pas possible d'admettre cette partie du projet.

Votre commission a pensé que la seconde disposition, celle qui frappait de peines les gens qui mettent en circulation des listes non conformes aux déclarations de candidature, méritait un examen complémentaire.

Nous voulons bien réprimer toutes les fraudes, mais nous ne voulons pas porter la moindre atteinte aux droits de l'électeur. Vous reconnaîtrez, en effet, qu'un électeur, pour toute candidature régulièrement déclarée, a le droit de composer son bulletin de vote comme il l'entend. Il ne faut pas toucher à ce droit essentiel.

En troisième lieu, la commission n'a pas été d'avis de modifier la loi du 12 juillet 1919 ; mais, en revanche, elle a puisé dans le texte de la Chambre un certain nombre d'articles qu'elle a complétés, et voici, en

résumé, les dispositions qu'elle soumet à vos délibérations.

En premier lieu, le texte dispose que « pendant la période électorale législative, deux envois de bulletins, circulaires ou autres communications exclusivement relatives aux élections pourront être effectués par chaque liste à tous les électeurs de la circonscription aux conditions suivantes :

« Chaque envoi pourra contenir deux bulletins de vote et, s'il y a lieu, une circulaire ou autre communication dont le format ne pourra excéder deux pages in-quarto ou quatre pages in-octavo, format coquille.

« Ces deux envois seront déposés à la recette principale des postes du chef-lieu du département. Le premier aura lieu en franchise sous enveloppe ouverte. Le second pourra avoir lieu sous enveloppe fermée, au tarif de 1 centime par 25 grammes ou fractions de 25 grammes... »

Cette disposition a été acceptée par le Gouvernement, en particulier par M. le ministre des finances. Elle répond, vous le voyez, aux préoccupations de l'honorable M. Flaissières. Nous avons songé aux candidats pauvres et nous avons voulu faciliter l'accès des fonctions publiques à tous ceux qui peuvent avoir le désir de poser légitimement leur candidature. (*Très bien !*)

Et voici ce qui a été fait pour eux : deux envois pourront être effectués, l'un en franchise, sous enveloppe ouverte, l'autre au tarif de 1 centime par 25 grammes, sous enveloppe fermée.

Evidemment, il ne sera pas obligatoire de se servir d'enveloppes ; on pourra utiliser l'envoi sous bande. Qui peut le plus peut le moins.

Des individus peu scrupuleux auraient pu abuser de ce tarif exceptionnel pour envoyer des réclames commerciales n'ayant aucun rapport avec les élections. Nous les avons frappés d'une amende. (*Très bien !*)

C'est ainsi que nous disons :

« Art. 2. — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 à 5,000 fr... » (*Très bien ! très bien !*)

Une deuxième disposition est relative aux distributeurs de bulletins.

Nous n'avons pas voulu empêcher qu'un citoyen quelconque pût remettre des bulletins aux électeurs ; mais, ce que nous avons voulu éviter, ce sont des frais électoraux surabondants par suite de la présence aux portes des mairies des distributeurs salariés.

M. Eugène Lintilhac. Ce sont des agents électoraux camouflés en distributeurs.

M. le rapporteur. Des faits ont été révélés par de nombreuses enquêtes à propos des validations d'élections. Des candidats riches estiment cette forme très commode, et le suffrage universel peut s'en trouver faussé. Sous l'aspect de distributeurs, on achète ainsi des électeurs. (*Très bien ! très bien !*)

Nous vous proposons donc de décider qu'il sera interdit de faire distribuer, le jour du scrutin, par des distributeurs salariés, des bulletins, circulaires et autres documents.

Mais il fallait que les électeurs qui ne sont pas munis d'un bulletin pussent en trouver un à la mairie. La commission a donc ajouté une disposition ainsi conçue :

« Dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins de la municipalité. (*Très bien !*)

Le troisième article que nous vous proposons est la reproduction d'un de ceux de la Chambre. Il dispose que « les bulletins

déclarés valables par les bureaux de vote seront conservés, mis sous scellés et déposés à la justice de paix. Ils pourront être réclamés pour vérification par les commissions de recensement ». Cet article ne comporte pas de commentaire.

Enfin, le texte contient une dernière disposition qui émane de l'initiative de la commission du Sénat et sur laquelle nous appelons toute votre attention. Il s'agit de réprimer d'une façon plus sévère la diffamation commise par certains candidats contre d'autres candidats en période électorale, en d'autres termes d'assurer la salubrité morale des élections. (*Très bien !*)

Voici comment est conçu notre texte :

« Tout candidat convaincu de s'être, pendant la période électorale et par l'un des moyens énoncés dans la loi du 29 juillet 1881, rendu coupable, comme auteur principal, comme coauteur ou comme complice, du délit de diffamation envers un de ses concurrents, pourra être privé, par le jugement de condamnation, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, du droit d'exercice des fonctions publiques électives. »

Nous ne touchons en rien, comme vous le voyez, à la loi du 29 juillet 1881.

M. Jénouvrier. Il ne faut pas y toucher.

M. Eugène Lintilhac. Oui, mais elle est insuffisante et la magistrature reste indifférente dans la répression de ces délits.

M. le rapporteur. Donc, si un fait de fonction est reproché à un homme public, on pourra en faire la preuve devant la cour d'assises, comme le permet la loi de 1881. Aucune atteinte n'est portée à cette procédure.

Mais, si un candidat est reconnu coupable de diffamation en période électorale contre un de ses concurrents, le jugement ou l'arrêt portant condamnation pourra comporter une pénalité accessoire. Je dis « pourra », car il faut laisser à la juridiction compétente la liberté d'appréciation. Il ne prononcera cette pénalité qu'en présence d'une infraction, d'une gravité particulière ; il s'agit de l'interdiction, pendant le délai limitativement indiqué par la proposition de loi, d'exercer une fonction publique élective.

Il faut que nous débarrassions notre pays de ces diffamations. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Lintilhac. Et que nous avertissions la magistrature de n'être pas indifférente en matière de délits électoraux ; elle ne l'est que trop.

M. le rapporteur. Nous ne voulons couvrir aucune tare. Nous entendons qu'on puisse exiger de ceux qui aspirent à représenter leur pays un patriotisme et une probité insoupçonables. Mais aucune accusation injuste et aucune atteinte à l'honneur privé des personnes ne doivent demeurer impunies.

Ce n'est pas devant une assemblée comme le Sénat que j'ai besoin d'insister sur des vérités aussi banales.

Des citoyens également honorables se présentent les uns contre les autres, ils peuvent légalement exposer leurs idées sans s'adresser des injures, sans toucher à leur honneur réciproque.

Messieurs, les propositions de votre commission me paraissent justes, raisonnables. Aussi, je prie le Sénat de les adopter et je reste à la disposition de ceux de nos collègues qui désireraient obtenir des explications complémentaires. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je tiens à formuler des réserves expresses et à exprimer le regret que la commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, n'ait pas tenté un effort plus efficace pour se rapprocher du système de la Chambre.

En réalité, deux combinaisons nous sont offertes : l'une, celle de la Chambre, qui institue la commission composée des mandataires des listes et présidée par le président du tribunal civil ; l'autre, celle de la majorité de la commission, si clairement exposée au Sénat par le rapporteur, M. Henry Chéron, tendant à accorder aux listes certains avantages postaux qui ne sont certes point négligeables.

A l'heure où nous sommes, je ne crois point qu'il soit pratique de nous livrer à un examen comparatif des deux systèmes — je ne dis pas des deux textes.

Il importe d'aboutir au plus vite, et je forme le souhait que la Chambre, avant d'aborder à nouveau la délibération, puisse officiellement, de commission à commission, engager une conversation avec le Sénat, de manière à engendrer, dans le délai le plus court possible, un accord définitif entre les deux assemblées.

Hier, à propos du sectionnement électoral, mon excellent collègue et ami, M. Alexandre Bérard, s'élevait avec justesse contre les inconvénients graves d'un jeu de raquette entre les deux assemblées pour des projets dont l'extrême urgence n'a pas besoin d'être démontrée.

M. Alexandre Bérard. Cela ne s'applique pas à toutes les lois.

M. Paul Strauss. J'aurais voulu invoquer le même argument pour le projet sur lequel nous sommes appelés à délibérer.

M. Alexandre Bérard. Ah, non !

M. Paul Strauss. Si le Gouvernement croyait de son devoir d'intervenir, comme il l'a fait hier par l'organe de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, pour provoquer un accord immédiat entre les deux assemblées, nous sommes ici quelques-uns qui l'appuierions de toutes nos forces pour réaliser cette entente. A défaut de cette intervention arbitrale — si je puis ainsi l'appeler — je fais appel à des négociations entre les deux commissions de la Chambre et du Sénat, pour qu'il y ait, à très bref délai, fusion des deux systèmes : car je reconnais que M. Henry Chéron a proposé à la commission de la réforme électorale du Sénat, pour la franchise postale, une innovation heureuse ; mais il est profondément injuste de jeter le discrédit total sur le système de la Chambre, qui ne remettait pas le moins du monde à l'administration un pouvoir discrétionnaire et qui avait dévolu au président du tribunal civil la présidence de la commission.

Je voudrais dire un dernier mot sur l'article 4 de la proposition qui nous est soumise. Je fais, pour ma part, les réserves les plus formelles sur cette improvisation, qui répond, certes, à un besoin de justice répressive, mais qui, dans certains cas, risquerait de dépasser le but. Il ne faut pas, par exemple, que des candidats qui ont été élus et validés par la Chambre puissent être exposés à des pénalités telles que celles de la privation des droits politiques pendant cinq années.

J'appelle à cet égard toute l'attention du Sénat, tout en m'associant à la majorité de la commission pour m'élever contre les faits et délits de diffamation, qui ne sont pas admissibles dans un pays de libre discussion et de suffrage universel. (*Très bien !*)

Mais, en pareille matière, il n'est pas pru-

dent d'improviser, et l'article 4 ne saurait être accepté sans avoir été passé au crible d'un examen sévère. Mieux vaut ne pas statuer présentement sur un tel objet, qui ne rentre pas dans le cadre d'une proposition.

Bref, ne voulant pas prolonger un débat comparatif sur des textes publiés seulement aujourd'hui par le *Journal officiel*, et le temps nous étant mesuré, je demande que le Sénat vote rapidement, pour que la Chambre puisse, sans délai, faire connaître à nouveau son sentiment qui, leespère, aboutira à un accord définitif entre les deux Assemblées. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'étais tout à l'heure un peu inquiet en entendant mon ami M. Strauss vous demander de voter le texte de la Chambre des députés sans modifications. Heureusement, comme il arrive souvent au Palais, à côté du principal il y avait un subsidiaire. M. Strauss a terminé en demandant que, au cas où on modifierait les articles de la proposition de la Chambre, le Sénat veuille aboutir rapidement. Le moyen d'aboutir, c'est de voter aujourd'hui la proposition.

Nous nous y sommes employés, le rapport a été déposé hier et il figurait ce matin au *Journal officiel*; nous n'avons pas perdu de temps. La commission prie le Sénat de passer à la discussion des articles. Nous entendrons alors les observations qui pourront être formulées et nous nous mettrons d'accord sur une décision.

M. Larere. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larere.

M. Larere. Si j'ai bien compris le texte de M. Chéron, la distribution des bulletins pour les élections législatives se fera par la poste.

M. le rapporteur. Oui.

M. Larere. Chaque candidat pourra, à deux reprises différentes, envoyer à chaque électeur deux bulletins de vote.

Je me permets de faire remarquer que, dans beaucoup de communes, il y a un autre usage, aussi antique que le suffrage universel lui-même: on fait distribuer les bulletins à domicile par des agents salariés. Ce système a du bon, parce qu'il arrive, il est arrivé quelquefois, même en période électorale, que les bulletins envoyés par les candidats n'arrivent pas à destination.

M. Jénouvrier Souvent.

M. Larere. Je demande à M. le rapporteur si les candidats ne pourront pas continuer à user de ce procédé et s'ils pourront choisir entre le système de la poste, qu'il préconise dans le projet, et celui qui consiste à envoyer des agents, même salariés. On a l'air de vouloir les éviter. Je suppose que l'on ne vise que les agents salariés qui sont à la porte des mairies, mais qu'on n'entend pas par là prohiber les agents salariés qui porteraient des bulletins de vote à domicile. (*Très bien!*)

C'est pour cela que je demande à M. le rapporteur de donner une réponse, qui, je l'espère, sera satisfaisante.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Larere, avec sa précision d'esprit habituelle, pose une question qui permettra de dégager un commentaire utile de l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} n'est pas limitatif; nous ne disons pas — la Chambre ne l'avait pas dit — qu'en dehors des deux envois indiqués ici on ne pourrait en faire d'autres.

Que dit le texte? Deux envois pourront être faits aux conditions suivantes, à savoir: 1^{re} franchise postale pour le premier envoi; 2^e la réduction au tarif de 1 centime par 25 grammes pour le second envoi. Pour le surplus, le candidat demeure libre. (*Très bien!*)

Il n'y a qu'une exception: l'emploi d'agents salariés le jour du scrutin est interdit; mais, auparavant, vous pouvez faire distribuer vos bulletins et vos circulaires comme vous l'entendez.

M. Larere. Je remercie M. le rapporteur de ses explications. Elles n'étaient pas inutiles, je crois, car le texte aurait pu certainement donner prise à une autre interprétation.

M. le rapporteur. Je vous remercie de les avoir provoquées.

M. Fabien Cesbron. Alors vous ne réprimez pas cet abus qui consiste à avoir quarante ou cinquante porteurs dans la même commune?

M. Bepmale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, je reconnais qu'il faut donner au problème qui nous est soumis une solution rapide et qu'on ne peut indéfiniment faire faire à une loi la navette entre la Chambre et le Sénat. Cependant, il importe que le texte que nous élaborons soit applicable et qu'il ne se trouve pas en contradiction avec les autres dispositions de la loi, je parle de celles qui sont devenues définitives.

Aux termes de la loi du 12 juillet 1919, dont j'ai le texte sous les yeux, la Chambre et nous, nous avons décidé que nul ne pourrait être candidat sur plusieurs listes. Les listes étant déposées, l'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de députés à élire, ou portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription, à moins que ceux-ci ne se soient fait rayer au préalable, suivant la procédure fixée à l'article 7.

Ainsi donc, nul ne pourra être candidat sur plusieurs listes.

La Chambre, d'accord avec ce texte, avait pris des dispositions aux termes desquelles elle avait voulu assurer d'abord la gratuité de la distribution des bulletins, et, ensuite, le contrôle sur ces mêmes bulletins.

Quel est le procédé qu'elle avait employé? Elle avait institué une commission chargée de recevoir ces listes, de les faire imprimer et de les faire distribuer directement aux électeurs, avec cette garantie que tous les bulletins, toutes les listes et toutes les professions de foi devaient parvenir à l'électeur ensemble sous une seule et même enveloppe, ce qui donnait à cet envoi tous les caractères d'authenticité nécessaires.

La commission n'a pas voulu accepter ce texte. Elle a dit: « Nous ne voulons pas mêler l'administration à cette opération. »

Vainement a-t-on fait observer que le président du tribunal civil, fût-ce même le greffier, ce n'était pas l'administration; que le préfet ne pouvait avoir ni sur le président ni sur le greffier une action directe; qu'au surplus, si, dans l'envoi qui serait fait à l'électeur, la totalité des bulletins ou professions de foi ne figurait pas, on savait à qui s'en prendre et contre qui élever la réclamation.

La commission n'a pas voulu accepter cette thèse et elle a décidé de proclamer pour tous les candidats la liberté de faire

imprimer leurs bulletins et de les envoyer directement aux électeurs, en accordant que le premier de ces envois pourrait être gratuit et le second à prix réduit.

Mais je retiens la dernière déclaration de M. Chéron, dont je veux me faire un argument: Les candidats, dit-il, restent libres d'envoyer, sous leur responsabilité, et sous pli affranchi, tout ce qu'ils voudront aux électeurs.

M. le rapporteur. Assurément.

M. Bepmale. Dans ces conditions, comment exercerez-vous le contrôle quant à la question de savoir si un candidat figure sur plusieurs listes? Quelle sera la sanction?

Il n'y en a aucune, de sorte qu'un candidat pourra figurer sur plusieurs listes, à la condition de n'en faire passer qu'une seule à la préfecture. Il pourra distribuer les autres; il n'y a de sanction ni dans le texte que vous présentez, ni dans la loi du 2 juillet. A aucune ligne, on ne nous dit que les bulletins non conformes seront considérés comme nuls.

Qu'est-ce à dire, messieurs? C'est que, lorsqu'on voudra jouer un mauvais tour à un candidat figurant sur une liste, on n'aura qu'à faire imprimer des bulletins comportant son nom attaché à une autre liste et à envoyer lesdits bulletins aux électeurs. Votre texte est donc incomplet sur ce point.

M. Mazière. C'est également mon avis.

M. Bepmale. Il importe peu que la commission chargée de centraliser l'envoi des bulletins soit composée de telles ou telles personnes.

Je sais, comme vous, que si le préfet peut avoir une action, il l'aura plutôt sur le directeur des postes que sur le président du tribunal ou sur le greffier. Mais je demande au moins que le texte que nous élaborons soit complet et qu'il n'ouvre pas la porte à la possibilité de fraude que je viens de vous signaler. Or, dans le texte qui vous est actuellement soumis, comme dans le texte primitif dont ce projet n'est en somme que le commentaire, aucune clause ne fixe le sort de ces bulletins. Il ne nous faudrait pas cependant aller à la bataille désemparés et sans savoir quelles seront les conséquences de la loi.

Tel est le premier point sur lequel je fais porter mes observations.

J'en arrive à un second.

Une disposition, qui figurait dans le texte de la Chambre des députés et que la commission a cru devoir reproduire, est relative à la conservation de tous les bulletins. Ceci est de la haute fantaisie.

M. Larere. Très bien!

M. Bepmale. Voici un département dans lequel il y a 150,000 votants. Pourquoi conservera-t-on leurs 150,000 bulletins? Pour pouvoir, éventuellement, les dépouiller à nouveau.

M. Eugène Lintilhac. C'est la loi anglaise.

M. Ernest Monis. Ce n'est pas une raison suffisante.

M. Bepmale. J'ignore si c'est une loi anglaise, mais ce que je sais, c'est que la formule est absurde en la circonstance.

M. Eugène Lintilhac. C'est cependant une loi de vieille expérience.

M. Bepmale. Quelle garantie aurez-vous que ces 150,000 bulletins seront bien ceux qui sont sortis de l'urne? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Qui vous dit qu'entre le moment où ils sortiront de l'urne et celui où ils arriveront à la préfecture, on ne les aura pas remplacés?

M. Eugène Lintilhac. En Angleterre, les bulletins sont mis sous scellés.

M. Vieu. Mais nous ne sommes pas en Angleterre !

M. Eugène Lintilhac. Nous pouvons imiter l'expérience anglaise : elle est plus ancienne que la nôtre.

M. Bepmale. Une disposition des lois sous le régime desquelles nous vivons dit que les bulletins contestés doivent être annexés pour être transmis ; mais elle ajoute qu'ils doivent être paraphés par les membres du bureau. Prétendez-vous donc faire parapher les 150,000 bulletins d'un département ?

Et si vous ne les faites pas parapher, quelle garantie offrent-ils ?

M. Mazière. Ils n'auront plus aucune valeur.

M. Bepmale. C'est donc la porte ouverte à toutes les fraudes ! Il peut arriver que le résultat de l'élection tienne à une voix ; faudra-t-il reviser les 150,000 bulletins de vote du département ? Il n'est pas sûr, d'ailleurs, que, dans l'intervalle, soit avant de les mettre sous scellés, soit après l'ouverture des scellés, on ne les aura pas tripatouillés.

M. Eugène Lintilhac. Cela, c'est tripatouiller la morale.

M. Fabien Cesbron. Cela se voit tous les jours.

M. Bepmale. Il ne faut pas être trop pudibond. Lorsqu'on discute une loi électorale et que l'on prend toutes les précautions pour que le suffrage universel puisse s'exprimer librement, c'est qu'on envisage l'hypothèse où des tripatouillages pourront se produire. (*Très bien ! très bien !*)

Vous voulez prendre des garanties. Je dis que les vôtres sont illusoirs et ne signifient absolument rien. Il est ridicule, passez-moi le mot, de mettre dans un texte aussi sérieux des dispositions qui ne répondent à aucune nécessité, à aucun besoin et qui sont absolument inopérantes. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Bepmale vient de soulever deux questions très différentes. Je commencerai, s'il veut bien me le permettre, par la dernière, celle qui est relative à la conservation des bulletins valables.

Nous avons repris ce texte dans la proposition de loi votée par la Chambre. Je reconnais que les objections présentées sont impressionnantes. Quand nous en serons aux articles, nous les discuterons ; j'indique, dès maintenant, que je m'en rapporterai, sur ce point, à ce que décidera le Sénat.

Sur l'autre question, j'apporte, au contraire, au nom de la commission, une réponse beaucoup plus affirmative. M. Bepmale, regrettant qu'on ait supprimé l'organisme créé par la Chambre des députés pour l'impression des bulletins et des listes et pour leur répartition, nous dit : « Si on fait imprimer des listes en dehors de celles-là, et qu'elles ne soient pas conformes aux déclarations de candidature, des abus se produiront qui n'auraient pas été possibles avec le texte de la Chambre. »

Je suis obligé de rectifier sur ce point l'affirmation de l'honorable M. Bepmale. Le texte de la Chambre prévoyait bien l'organisme en question pour l'impression et la répartition des bulletins et des listes qui lui avaient été remis ; mais il ne prohibait

nullement l'impression et la distribution d'autres bulletins et d'autres listes.

La question a été formellement posée à la Chambre. Elle a été résolue dans le sens que j'indique. C'est pourquoi, tout à l'heure, j'ai pris la précaution de dire que le système était inopérant.

Est-ce que nous manquons d'une sanction ? Non, messieurs : elle est à la fois dans la loi du 12 juillet 1919 et dans celle de 1889. Elle se traduit par la nullité des bulletins au nom de tous ceux dont la candidature n'a pas été régulièrement déclarée.

Ce qu'on nous proposait, c'était d'adopter, en outre, une sanction pénale, celle de l'emprisonnement au cas d'impression ou de distribution de listes différentes de celles qui ont été régulièrement déclarées. Devant la commission, certains de nos collègues que j'aperçois autour de moi — car ce sont eux qui ont formulé ces observations — ont fait remarquer qu'il ne fallait toucher qu'avec une extrême prudence à la liberté de l'électeur. Il ne s'agit pas, en ce moment, de votes en faveur de candidats qui n'ont pas déclaré leur candidature. Mais vous ne pouvez empêcher un électeur de panacher une liste. Il est en présence de plusieurs listes ; il compose la sienne comme il l'entend, autrement il n'y aurait plus de liberté dans le suffrage.

Que s'il s'agit, au contraire, d'une manœuvre frauduleuse tendant à troubler les opérations, on peut considérer que les lois et la jurisprudence actuelles en matière électorale suffisent à la répression des infractions.

Je ne dis pas qu'il n'y aura rien à faire dans l'avenir, et que l'expérience ne pourra pas révéler la nécessité de certains textes nouveaux, dans tous les cas, pour le présent, nous avons dû nous borner à ce que ne fussent pas enregistrés les bulletins qui contiendraient des candidatures non déclarées.

Telle est ma réponse à l'observation de M. Bepmale. Comme le voit notre collègue, le texte n'est pas, le moins du monde, dépourvu de sanctions. (*Très bien ! très bien !*)

M. Bepmale. Je me serai sans doute bien mal expliqué, puisque M. le rapporteur ne paraît pas avoir compris mon objection.

Je n'ai pas dit que vous rendiez possible la distribution de bulletins où figureraient des noms de candidatures non déclarées ; j'ai dit qu'on rendait possible, dans l'intention de nuire à certains candidats, la distribution de bulletins sur lesquels on ferait figurer leurs noms, bien qu'ils soient déjà inscrits sur une autre liste, ce que défend absolument la loi.

La loi dit formellement, en effet, que l'enregistrement est refusé à toute liste portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription.

Voyons la question en toute bonne foi. Voilà une liste enregistrée ; mon nom y figure. Pour me nuire, quelqu'un va le faire figurer sur une seconde liste qu'il fait imprimer et qu'il envoie directement aux électeurs.

Quel sera le sort de ces bulletins ? Ils seront nuls. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Si, ils seront nuls ou alors il aurait été inutile d'insérer dans la loi que nul ne pourrait figurer sur plusieurs listes. C'est d'une évidence qui creve les yeux.

M. Alexandre Bérard. Le bulletin ne sera pas nul pour cela, du moment que tous les noms qui y figureront seront ceux de candidats régulièrement enregistrés.

M. Bepmale. Alors, c'est une modification de la loi.

M. Alexandre Bérard. Pas du tout.

M. le rapporteur. Je me borne à répondre à l'honorable M. Bepmale que le texte que nous vous soumettons n'apporte aucune modification aux dispositions de la loi du 12 juillet 1919.

Vous ne me demanderez pas d'entreprendre de nouveau la discussion de cette loi.

Elle peut avoir ses inconvénients et ses avantages, mais il serait inutile d'en reprendre aujourd'hui l'examen. Je me borne à répéter que nous ne portons atteinte à aucune de ses dispositions. La Chambre n'y portait pas davantage atteinte. Elle avait constitué un organisme pour répartir, après les avoir imprimés et distribués, les bulletins « qui lui étaient remis », dit le texte.

Il est vrai qu'elle ajoutait une disposition déclarant nuls tous les bulletins dont le texte imprimé, autographié ou dactylographié ne serait pas conforme aux déclarations de candidature. C'est à l'adoption de ce texte que votre commission a vu des inconvénients.

M. Bepmale. Je vous demande pardon de prolonger cette discussion, mais ce que je dis me paraît d'une évidence telle que j'en suis à me demander comment elle ne saute pas aux yeux de tous.

M. Eugène Lintilhac. En quoi l'inscription d'un candidat sur une liste hétérogène peut-elle nuire à ce candidat ?

M. Bepmale. Cela peut engager certains électeurs à voter pour cette liste au lieu de voter pour une autre. Or, vous avez inséré dans la loi électorale une disposition qui interdit de figurer sur deux listes et voici que vous voulez permettre, par un moyen détourné, de faire ce que vous avez interdit. Vous aviez cependant expressément indiqué à l'article 6 : « Nul ne pourra figurer sur deux listes. » C'était là un de vos principes, une de vos affirmations initiales. N'allez pas maintenant donner la possibilité à qui que ce soit de faire figurer tel ou tel candidat sur une seconde liste.

Que se passerait-il-il au dépouillement ? Certains bureaux déclareraient ces bulletins valables, d'autres les déclareraient nuls. Il faut, de toute façon, préciser s'ils sont ou non valables. Le texte renferme donc une lacune qu'il importe de combler. Si la disposition est maintenue, vous devez vous prononcer ; ou alors supprimez-la purement et simplement, ce qui serait, à mon sens, une solution préférable.

M. Alexandre Bérard. Les derniers mots de M. Bepmale éclairent sa pensée. D'après lui, si un bulletin est présenté sous une forme différente de celle indiquée par une liste enregistrée, ce bulletin sera nul. Je déclare que c'est complètement inadmissible. Cela va à la fois contre la liberté de l'électeur et contre les droits du suffrage universel. (*Très bien ! très bien !*)

Nous ne sommes pas, en réalité, jugulés par les listes, nous avons le droit de voter pour des candidats pris sur différentes listes.

Ce que la loi du 12 juillet 1919 défend, c'est qu'un candidat, pour l'enregistrement, figure sur deux listes. C'est tout autre chose.

Il en est ainsi pour deux raisons. C'est d'abord une question de loyauté de la part des candidats qui doivent être conjugués avec ceux de leurs amis avec qui ils vont à la bataille et qui ont le haut devoir de ne pas les trahir en se faisant inscrire sur une seconde liste.

La seconde raison, c'est que la loi du 12 juillet 1919 admet subsidiairement la proportionnelle, c'est-à-dire le jeu du quotient. Or, pour faire jouer le quotient, il faut que chaque candidat ne figure que sur une

listé. Il ne faut pas que son nom puisse bénéficier à deux listes différentes. Voilà pourquoi l'enregistrement des listes ne peut être fait qu'à la condition que les candidats ne figurent que sur une liste.

Mais je suis persuadé qu'au Sénat, d'un côté comme de l'autre, seraient nombreux ceux qui protesteraient avec moi contre l'interdiction d'inscrire, au moment du vote, le nom d'un candidat sur une liste différente de celle sur laquelle son nom est enregistré.

Dans certains pays, en Belgique par exemple, le double système existe : la liste faite qui ne peut pas être panachée et la liste bloquée : c'est — soit dit entre nous — le seul moyen de réaliser la proportionnelle intégrale. Dans la liste bloquée, en effet, l'ordre des candidats est mentionné dans le dépôt fait pour l'enregistrement. De telle façon que quatre candidats A, B, C, D étant inscrits sur une liste, A bénéficiera des voix le premier, même s'il arrive le dernier dans le nombre des suffrages exprimés. Procéder autrement serait remettre la nomination des candidats d'une liste aux mains de ses adversaires.

Dans une liste de quatre noms, en effet, il peut y avoir un ou deux hommes de valeur, les autres étant moins éminents. Les adversaires n'auraient alors qu'à voter en certain nombre pour les derniers de la liste pour faire échouer la tête de liste.

Voilà la raison pour laquelle, en Belgique, on a fait la liste bloquée qui est, en réalité, la proportionnelle intégrale.

M. Eugène Lintilhac. C'est pour éviter la décapitation.

M. Alexandre Bérard. On évite ainsi, en Belgique, le panachage : mais ce n'est pas ce que nous voulons aujourd'hui ni demain, je l'espère : l'esprit individualiste français se refuse à cette manière de faire.

On a donc, dans une certaine mesure, admis la proportionnelle, à tort suivant moi, pour permettre la représentation des minorités ; je m'incline. Mais jamais personne, ni au Palais-Bourbon, ni au Luxembourg, n'a eu la pensée de s'opposer au panachage.

La loi du 12 juillet 1919 l'a proclamé. Elle ne fait pas obstacle en dehors de l'enregistrement au droit de faire des listes avec des noms appartenant à des listes différentes.

J'ai entendu à ce propos citer un exemple au sein de la commission devant M. le ministre de l'intérieur qui était intéressé en la circonstance.

Dans une commune, on voulait à tout prix faire passer un candidat, mais la masse des électeurs était d'une opinion politique contraire à la liste sur laquelle il figurait : les électeurs ont fait imprimer des listes spéciales et ont fait figurer le nom du candidat local au milieu de la liste qui avait leurs faveurs. Nous ne pouvons pas empêcher ce procédé.

Nous sommes d'ailleurs bien certains que le panachage se fera. Il n'y a qu'à voir ce qui se passe dans les élections au scrutin de liste, dans les élections municipales par exemple. Y a-t-il beaucoup de bulletins qui reproduisent intégralement l'une des listes en présence ? Dans ces conditions, j'estime qu'on ne saurait poursuivre le panachage fait par l'imprimeur, alors que nous permettons le panachage par l'inscription à la main.

M. Eugène Lintilhac. Le panachage, c'est le panache de l'électeur. (Sourires.)

M. Bepmale. En écoutant M. Bérard, j'admire combien il est possible de répondre à une objection en parlant de toute autre chose.

Notre collègue M. Bérard a cru qu'il était dans ma pensée d'interdire le panachage.

C'est une erreur. Pour moi, ce serait porter atteinte au droit de l'électeur que de lui interdire de faire figurer sur une liste le nom d'un candidat qu'il veut y inscrire, mais interdire le panachage est une chose, et autoriser l'impression de bulletins sur lesquels on porte le nom d'un candidat sans son consentement et répandre par la poste ces bulletins est une chose bien différente.

M. Alexandre Bérard. Mais non.

M. Bepmale. Vous avez beau nier : il y a un texte auquel vous êtes obligé de vous référer. Je n'en ai lu qu'une partie ; je vais vous le lire intégralement :

« L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il y a de députés à élire ou portant les noms de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription, à moins que ceux-ci se soient fait rayer au préalable suivant la procédure fixée à l'article 7.

« Ne peuvent être enregistrés que les noms des candidats qui ont fait leur déclaration en se conformant aux dispositions des articles 4 et 5. »

L'argumentation de M. Bérard se résume en ceci : une fois que l'enregistrement des noms a été fait, tout le monde a le droit de s'emparer de ces noms et de les faire figurer sur une autre liste que l'on distribue à ses risques et périls.

Or, ce n'est pas la déclaration d'un candidat qu'on exige, c'est la déclaration de la liste. Celui qui ne veut plus figurer sur cette liste doit se faire rayer dans un délai fixé par la loi. Que signifie ce délai si n'importe qui peut prendre le nom d'un candidat pour l'accoler sur une autre liste à d'autres noms ? C'est une disposition absolument illusoire.

M. le rapporteur. J'ai écouté avec grand soin les observations qui ont été formulées. Je crois qu'il y a là trois questions différentes. La première relative à l'enregistrement des listes ; la deuxième relative au panachage ; la troisième relative aux sanctions en cas de fraude.

M. Bepmale, relisant l'article 6 de la loi du 12 juillet 1919, nous dit : « A quoi bon l'enregistrement ? Quelle est la raison pour laquelle vous contraignez les auteurs de listes à faire enregistrer leurs noms, si cela n'a pas un but quelconque ? »

M. Bepmale. J'ai parlé de l'enregistrement de la liste.

M. le rapporteur. M. Bérard a déjà en partie répondu à cet argument. Il y a une raison cependant qu'il n'a pas indiquée. Elle est dans l'article 4 qui dit que « nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ». Ce sont les termes de la loi du 17 juillet 1889 qu'on confirme ainsi expressément. C'est la raison principale pour laquelle on ordonne l'enregistrement des listes : il a pour but d'empêcher une déclaration de candidature dans plusieurs circonscriptions à la fois.

Sur la question du panachage, tout le monde paraît d'accord : les listes ont été déclarées, régulièrement enregistrées. Un électeur a le droit de voter pour tous les candidats qui ont déclaré leur candidature, pour ceux-là seulement, et d'arranger sa liste comme bon lui semble. L'honorable M. Bepmale n'a jamais soutenu le contraire.

Alors, reste une dernière question, celle des procédés frauduleux : quel va être le cas des gens qui envoient aux électeurs de fausses listes, des listes composées autrement que sous la forme des déclarations de candidature...

M. Bepmale. Des listes imprimées.

M. le rapporteur. ...des listes imprimées,

autographiées, dactylographiées, disait la Chambre ? Tout d'abord, il n'est pas besoin de faire appel à des dispositions nouvelles ; les lois actuelles en matière électorale prohibent les fraudes de cette nature. La jurisprudence est pleine d'exemples, notamment en matière d'élections municipales où des listes ayant été dressées, des candidats qui voulaient être particulièrement favorisés ou des électeurs qui voulaient nuire aux candidats en présence ont composé, arrangé, présenté certaines listes pour tromper l'électeur. Il y a à la fois des sanctions pénales inscrites dans les lois électorales en matière de fraude et d'autres sanctions, parmi lesquelles celle de la nullité de l'élection pour certains candidats. La Chambre prononce souverainement sur les causes d'invalidation de ses membres.

Est-il nécessaire d'introduire aujourd'hui des dispositions nouvelles ? Votre commission ne l'a pas cru au premier examen, mais elle ne modifie pas non plus les sanctions qui existent déjà et qui sont nécessaires pour combattre toute fraude électorale.

Il me semble qu'ainsi j'ai répondu d'une façon suffisamment claire aux questions qui ont été posées. (Très bien ! très bien !)

M. Bepmale. Vous parlez de sanctions correctionnelles. Mais je n'en ai pas besoin. Si l'on fait figurer indûment mon nom sur une liste, je peux intenter une action en dommages devant le tribunal civil.

Ce qui m'intéresse, c'est de savoir quel sera le sort de ces bulletins, si on les comptera ou non. Je ne veux pas que dans une commune on les compte et que dans une autre commune on ne les compte pas. Il faut se prononcer.

M. le rapporteur. J'aurai bien garde de me prononcer, pour cette raison qu'il serait tout à fait dangereux, dans la discussion d'une loi, de trancher par avance des espèces. Des électeurs ont décidé de panacher leurs listes, ou bien, au contraire, des gens, dans un but de fraude, ont fait imprimer de fausses listes : il convient que ce soient les pouvoirs compétents, d'abord la commission de recensement des votes, puis la Chambre des députés, qui jugent de l'espèce. (Exclamations sur divers bancs.)

Il n'est pas possible qu'on demande à la commission de dire par avance, en matière électorale, que tels bulletins sont nuls et que tels autres ne le sont pas.

M. Eugène Lintilhac. Pourquoi pas ? Tout ce que nous pourrions enlever à la fraude, par calcul et par prévoyance, nous le devons.

M. le rapporteur. Le devoir du rapporteur est de vous mettre en présence du texte que la Chambre avait voté...

M. Flaissières. Nous aurions bien voulu être en présence du texte que la commission a arrêté. Cela rendrait plus facile cette discussion, qui se poursuit dans une confusion regrettable. (Marques d'approbation.)

M. le rapporteur. J'essaie d'apporter autant de clarté et de bonne foi que possible dans cette discussion.

M. Flaissières. Certainement, monsieur le rapporteur. Cependant un texte imprimé nous permettrait de suivre beaucoup plus facilement la discussion.

M. le rapporteur. Il est au Journal officiel de ce matin.

Vous voyez dans quelles conditions nous sommes appelés à délibérer, étant donnés les délais dans lesquels la Chambre nous envoie les projets de loi.

Si vous décidez, conformément à ce que demande M. Bepmale, qu'il est utile de ré-

tablir l'article voté par la Chambre des députés; je ne m'y opposerai pas.

Voici ce qu'avait voté la Chambre :

« Art. 6. — Sont nuls tous les bulletins dont le texte imprimé, autographié ou dactylographié n'est pas conforme aux déclarations de candidatures.

« Art. 7. — Quiconque aura imprimé ou fait imprimer, distribué ou fait distribuer des bulletins imprimés, autographiés ou dactylographiés non conformes aux déclarations de candidatures sera puni d'une amende de 500 à 1,000 fr. et de trois à six mois de prison. »

M. Bepmale. Ce qui m'intéresse, c'est le sort fait à ces bulletins.

M. le rapporteur. Aux termes de l'article 6 que je viens de lire, supposez un électeur qui écrit mal ou auquel il plaît de se servir de sa machine à écrire pour mettre sur un bulletin le nom de M. Bepmale : il n'y a aucune fraude; mais le bulletin au nom dactylographié sera nul. Admettez-vous cette solution? (*Dénégations.*)

M. Bepmale. Non !

M. le rapporteur. Voilà un premier point acquis.

Procédons par élimination. Les membres d'une même famille qui veulent voter pour une même liste et qui l'autographient à plusieurs exemplaires auront-ils préparé une liste nulle ?

Plusieurs sénateurs. Certainement non !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon de procéder ainsi par élimination. Alors, il ne reste plus qu'un cas : « Sont nuls tous les bulletins dont le texte imprimé n'est pas conforme aux déclarations de candidatures. » Il appartient au Sénat de voir s'il veut aller jusque-là. J'ai posé la question, très franchement, devant la commission. Des objections ont été formulées par des membres dont quelques-uns assistent à cette séance. Les maintiennent-ils ? Voici tout le débat : faut-il déclarer nuls tous les bulletins dont le texte imprimé n'est pas conforme aux déclarations des candidats ? (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, il apparaît, dans la discussion que M. Bepmale a soulevée avec beaucoup de force, en nous citant la loi du 12 juillet 1919, que deux points auxquels M. Bérard a déjà fait allusion sont hors de contestation : c'est, d'une part, que les candidats doivent être loyaux et, de l'autre, que les électeurs doivent être libres. Je crois que ces deux points résument parfaitement l'esprit de la discussion. Il est indispensable que nous obtenions que les candidats qui se sont réunis pour former une liste et qui, je l'espère, ne la combineront pas seulement pour des raisons de camaraderie et d'amitié, mais parce qu'ils auront des idées communes et voudront faire une politique définie, soient une fois pour toutes liés et soudés dans la défense des opinions qu'ils ont à cœur de défendre.

Mais alors l'électeur qui va voter a pour tant, pour des raisons que nous n'avons pas à connaître, le droit de choisir, même parmi les listes différentes, des hommes qui lui paraissent utiles, parce que, bien que d'une opinion différente, il les croit bons pour le gouvernement du pays ou la représentation de ses intérêts. Quand il vote, il est le maître.

Dans ces conditions il n'y a pas, me semble-t-il, à interdire à l'électeur de choisir des noms comme il l'entend parmi ceux des candidats déclarés et enregistrés conformé-

ment à la loi. C'est un droit absolu; sans cela il n'y a pas de suffrage universel en France. Nous devons donc, dans ces conditions, voir ce qu'il y a, en effet, d'un peu contradictoire dans ces deux lois; mais nous devons résoudre la question avec la pensée que, d'une part, les candidats doivent être loyalement unis ensemble et ne peuvent s'inscrire que sur une seule liste, et que, d'autre part, les électeurs sont absolument libres d'en disposer comme ils veulent. (*Très bien ! très bien !*)

M. Bepmale. Mon cher collègue, si l'on accole votre nom, sur une liste imprimée, à celui de candidats notoirement bolchevistes, ne protesteriez-vous pas ?

M. Hervey. Certes !

M. Bepmale. Quel sera le sort de votre protestation ? A qui profiteront les bulletins ? Seront-ils nuls ou non ? Voilà la question que je pose.

M. Ratier. Sur une liste manuscrite, on peut aussi bien ajouter un nom à côté de celui d'un bolcheviste. (*Assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Je demande pardon au Sénat d'insister encore une fois; mais il me paraît que la proposition de mon honorable ami M. Bepmale ne saurait être admise par le Sénat.

M. Chéron vient déjà de démontrer, avec l'assentiment de l'Assemblée, que, dactylographié, cela devait nécessairement passer...; mais, imprimé, c'est au fond la même chose.

Il y a d'abord un point que je vais dégager. Mon ami M. Bepmale nous disait : « Mais alors, vous enverrez, sous le couvert de la franchise postale, des bulletins ainsi faits ? » Mais non, puisqu'il y a la liste seule enregistrée qui peut faire ces envois; et cette liste ne fera pas l'envoi contre elle, même avec des bulletins frauduleux.

J'ajoute ce dernier point : mais qui sera puni ? Ce n'est pas l'inventeur de la liste, ce sera le candidat, lequel peut être parfaitement innocent. (*Adhésion.*)

M. Farère. Il le sera presque toujours.

M. Alexandre Bérard. Il est possible, puisque nous connaissons des pays où il y a eu souvent des fraudes, que l'on trouve les procédés les plus singuliers pour arriver à frapper des électeurs. Donc, en votre hypothèse, il est entendu que tous les bulletins imprimés, en dehors de ceux que fera imprimer la liste, seront nuls.

Mais quelle peine frappera l'éditeur de ces bulletins, formés des listes portant des noms des diverses listes ? Aucune. C'est le candidat seul qui en pâtira. Vous ne pouvez pourtant pas faire supporter aux candidats des fautes qui auront été ainsi commises ?

Permettez-moi, messieurs, un dernier mot. Tout à l'heure, mon ami M. Bepmale vous disait avec grande raison : les 250,000 bulletins d'un département pourront-ils être vérifiés ? Voulez-vous me dire comment, dans l'urne, on vérifiera les bulletins imprimés par l'imprimerie officielle pour les distinguer des bulletins imprimés par d'autres ? C'est impossible matériellement !

Je vous en supplie, messieurs, tenons-nous-en au texte présenté par votre commission. Elle l'a rédigé dans la pensée de diminuer les frais électoraux, mais, dans la mesure de la sagesse et sans les faire retomber sur le contribuable. D'autre part, elle a essayé de punir toutes les fraudes. Mais croyez-moi, n'essayez pas de rechercher les fraudes d'un ordre très secondaire, en particulier le panachage par les imprimés, car vous risqueriez d'entrer dans une ère de difficultés très grande et vous verriez peut-être, au lendemain des élections, à

quelles conséquences déplorables vous seriez arrivés. (*Très bien ! très bien !*)

M. Courrégelongue. Alors, les bulletins panachés seront bons et valables ?

M. Alexandre Bérard. Certainement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pendant la période électorale législative deux envois de bulletins, circulaires ou autres communications exclusivement relatives aux élections pourront être effectués par chaque liste à tous les électeurs de la circonscription aux conditions suivantes :

« Chaque envoi pourra contenir deux bulletins de vote et, s'il y a lieu, une circulaire ou autre communication, dont le format ne pourra excéder deux pages in-quarto ou quatre pages in-octavo format coquille.

« Ces deux envois seront déposés à la recette principale des postes du chef-lieu du département. Le premier aura lieu en franchise sous enveloppe ouverte. Le second pourra avoir lieu sous enveloppe fermée, au tarif de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

« Quiconque se servira du tarif exceptionnel ci-dessus pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni d'une amende de 500 à 5,000 francs. »

M. Boudenoot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudenoot.

M. Boudenoot. L'article 1^{er} stipule que le dépôt dont il est question devra être fait au chef-lieu du département. Or, dans les départements sectionnés, pourquoi ne ferait-on pas le dépôt dans l'un des chefs-lieux d'arrondissement de la circonscription ?

Dans le département du Pas-de-Calais, par exemple, la direction des postes est restée à Boulogne-sur-Mer; elle n'a pas été réinstallée dans la ville d'Arras. Or, tandis que les arrondissements de Boulogne-sur-Mer et de Calais forment avec Montreuil une circonscription et que la direction des postes est à Boulogne, on nous dit qu'il faudra, pour Boulogne et Calais, faire le dépôt au chef-lieu du département qui est à Arras, à l'autre extrémité de ce même département et où ne se trouve pas encore la direction des postes ! Cela me paraît tout à fait anormal.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette disposition a été insérée à la demande expresse de M. le ministre des finances : pour traiter la question de réduction de tarif il fallait s'entendre avec lui. Or, le ministre a été très affirmatif; il a dit : « Si l'on n'exige pas, pour ces deux envois... » — il s'agit de deux envois seulement — « ...la remise dans le même bureau, une liste qui aura effectué un dépôt dans un endroit pourra, le lendemain, en effectuer un second dans un autre bureau, dont le receveur ne pourra pas être informé du premier dépôt; elle pourra donc bénéficier deux fois de la franchise postale. » Dans ces conditions, et afin d'éviter cet

abus, on a exigé le dépôt de ces deux envois dans une même recette.

M. Flaissières. Quel sera le tarif appliqué aux deux envois dont il vient d'être question ?

M. le rapporteur. Un premier envoi sous enveloppe ouverte est en franchise postale, c'est-à-dire sans aucun affranchissement.

M. Flaissières. Très bien !

M. le rapporteur. Le second envoi est au tarif de la loi de 1907, 1 centime par 25 grammes ou fraction au-dessous, avec cette différence que l'envoi peut être fait sous enveloppe fermée, donc pour 1 centime au lieu de 15 centimes, tarif qui serait appliqué pour tout autre pli.

M. Flaissières. Précisément, parce que le taux d'affranchissement pour l'un des deux envois prévus est extrêmement faible et que sa perception ne constituerait pour le Trésor qu'une sorte d'encaisse absolument infime, je m'en réfère à la question de principe que j'ai eu tout à l'heure l'honneur de défendre devant le Sénat, principe d'après lequel les contribuables doivent, sans la moindre hésitation, supporter des frais électoraux de cet ordre-là, parce qu'ils peuvent ainsi espérer tout le bénéfice d'une diffusion très large de toutes les opinions. Pour rester fidèle à ce principe, et attendu qu'il ne peut pas y avoir là pour le Trésor une perte sensible, je demande à la commission, d'abord, à la haute Assemblée, ensuite, de bien vouloir renoncer à cette perception de 1 centime et de décider que les deux envois se feront à titre purement gratuit.

M. le rapporteur. On éprouve toujours — je le dis sincèrement — quelque chagrin à ne pas répondre à un désir de M. Flaissières, formulé, comme toujours, d'une façon si aimable et si bienveillante. Cependant, nous sommes, dans la circonstance, forcés d'être en contradiction avec lui. Autant il est naturel de permettre à une liste, sur laquelle figurent des candidats pauvres, d'adresser des programmes et des bulletins de vote aux électeurs — c'est-à-dire les documents indispensables — autant les envois supplémentaires sont inutiles.

M. Jénouvrier. Il y en aurait trop.

M. le rapporteur. En effet, et il faudrait arriver à limiter ces envois. Nous avons pensé qu'en appliquant un tarif postal peu élevé pour le second envoi, nous resterions dans des sages limites.

La commission est d'accord avec M. le ministre des finances, il lui est impossible, à son grand regret, d'accepter la suggestion de M. Flaissières. (Approbation.)

M. Flaissières. Je n'insiste pas.

M. Hervey. D'ailleurs, le prix du papier sera supérieur aux frais d'envoi.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. M. Bepmale a déposé une disposition additionnelle à cet article.

J'en donne lecture :

« Sont nuls tous les bulletins dont le texte imprimé n'est pas conforme aux déclarations de candidature. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Bepmale est d'accord avec la commission pour demander que cet amendement constitue un article

distinct, car il s'agit d'une question toute différente de celle que vise l'article 1^{er}.

J'ai été, tout à l'heure, l'interprète fidèle de la commission, en faisant connaître son sentiment au moment de sa délibération. Cependant, le texte présenté par M. Bepmale est différent de celui sur lequel portaient les délibérations de la commission.

Notre honorable collègue demande que ce texte soit renvoyé à la commission qui l'examinera rapidement; il nous a paru que ce serait manquer de courtoisie à l'égard d'un de nos collègues que de lui refuser l'exercice de ce droit. Nous demandons donc le renvoi à la commission du texte de M. Bepmale.

M. le président. Le renvoi à la commission est de droit.

Nous arrivons à l'article 2.

J'en donne lecture :

« Art. 2. — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende 500 à 5,000 fr., de faire distribuer le jour du scrutin, par des distributeurs salariés, des bulletins, circulaires et autres documents. »

« Dans chaque section de vote les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins de la municipalité. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'article 9 de la loi du 29 juillet 1913 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les élections législatives, les bulletins déclarés valables par les bureaux de vote seront également conservés, mis sous scellés et déposés à la justice de paix. »

« Ils pourront être réclamés pour vérification par les commissions de recensement, soit de leur propre initiative, soit à la demande des candidats. »

« En ce cas, après examen, ils seront de nouveau mis sous scellés et conservés à la préfecture jusqu'à ce que la Chambre des députés ait statué sur la validation de l'élection. »

M. Bepmale. Je demande la suppression de cet article.

M. le rapporteur. La commission a été impressionnée par les objections apportées tout à l'heure par M. Bepmale et un certain nombre de ses collègues. Il s'agit, en effet, non plus de conserver les bulletins contestés ou nuls, en vertu des dispositions de la loi de 1913, mais tous les bulletins valables. Vous allez réserver ainsi une masse de bulletins, qui seront envoyés à la préfecture. Quelle sera la garantie ? Un tel système pourra donner lieu à de multiples protestations. D'autre part, si on ne paraphe pas tous les bulletins, quelle sera la preuve de leur sincérité ? Si on les paraphe, quel travail pour les scrutateurs !

Dans ces conditions, les membres de la commission, après délibération, acceptent la suppression de l'article 3, demandée par notre collègue M. Bepmale.

M. le président. La commission maintient-elle son texte de l'article 3 ?

M. Alexandre Bérard. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous passons donc à l'article 4 ancien :

« Art. 3 (ancien 4). — Tout candidat convaincu de s'être, pendant la période électorale et par l'un des moyens énoncés dans la loi du 29 juillet 1881, rendu coupable comme auteur principal, comme coauteur ou comme complice du délit de diffamation

envers un de ses concurrents, pourra être privé, par le jugement de condamnation, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, du droit d'exercer des fonctions publiques électives. »

La parole est M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, la Chambre des députés nous a envoyé une proposition de loi concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales. Nous pouvions supposer que la commission s'occuperait exclusivement de cette question. Cependant, elle nous propose, sans qu'il nous ait été possible d'examiner le texte qui nous est soumis, une disposition qui constitue une modification très grave de la loi sur la presse de 1881.

M. le rapporteur. Nullement.

M. Guillier. Comment, nullement ? On nous dit que tout candidat qui se sera rendu coupable comme auteur principal, coauteur ou complice d'un délit de diffamation envers son concurrent pourra être privé, pour une période de cinq à dix ans, de ses droits électoraux, de l'éligibilité.

M. Ernest Monis. C'est une peine réservée aux crimes.

M. le rapporteur. C'est une erreur.

M. Guillier. C'est extrêmement grave.

M. Jénouvrier. C'est beaucoup.

M. Guillier. Jusqu'ici, la diffamation, telle qu'elle était réprimée par la loi de 1881, n'avait jamais comporté une répression aussi sévère. Et c'est à l'improviste qu'on nous la propose, sans que personne en ait été averti, sans que nous ayons pu lire le rapport, car il a été inséré au *Journal officiel* de ce matin et il nous est bien permis de constater qu'étant donnée la façon dont se fait le service des postes, nous n'avons pas toujours la possibilité matérielle, quand nous arrivons à la tribune, d'avoir lu tous les documents insérés au *Journal officiel* du jour, lequel ne nous est pas parvenu.

Un sénateur à gauche. Il n'arrive jamais le matin.

M. Guillier. C'est dans ces conditions qu'on nous propose, brusquement, sans que personne y ait jamais songé, alors qu'à la Chambre des députés il n'en a pas été question, une modification de cette importance à la loi de 1881 !

Souffrez qu'on vous signale à quelles conséquences on aboutit !

On nous parle d'un candidat qui aura été reconnu coupable du délit de diffamation envers un concurrent. Je n'ai pas l'intention de défendre ceux qui se livrent soit à l'injure, soit à la diffamation ; ce sont là des procédés que je voudrais voir disparaître des luttes électorales : c'est un espoir que nous pouvons tous avoir, mais qui, malheureusement, n'est pas sur le point de se réaliser...

M. Fabien Cesbron. Il y a des diffamations nécessaires qui ne sont pas des calomnies.

M. Guillier. Précisément. Il y a une différence entre la diffamation et la calomnie.

Qu'est-ce que la diffamation ? C'est toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

M. Dominique Delahaye. Bolo a été l'objet de pas mal de diffamations.

M. Guillier. Par conséquent, un fait exact, absolument certain, mais qui porte atteinte à la considération de celui auquel

il est imputé, constitue une diffamation. Vous voudriez admettre qu'en période électorale, il ne sera pas possible d'opposer à un concurrent un fait qui ne sera pas à son honneur, mais qui sera vrai. Remarquez que, lorsqu'il s'agit d'un simple particulier, d'un candidat investi d'une fonction publique, on ne peut pas faire contre lui la preuve de la vérité du fait diffamatoire ! (Très bien !)

De telle sorte qu'en présence d'un candidat qui ne sera ni fonctionnaire, ni membre d'un corps élu, d'un simple citoyen qui se sera lâchement conduit pendant la guerre, on ne pourra pas lui dire : « Vous avez été un lâche ! »

M. Paul Doumer. Et ce sera un devoir de le lui dire.

M. Guillier. On ne pourra pas lui dire : Vous n'avez pas rempli votre devoir militaire ! On ne pourra même pas en faire la preuve, et en proclamant une vérité on pourra être poursuivi pour l'avoir diffamé...

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. Guillier. ... parce qu'on lui aura reproché un fait exact portant atteinte à son honneur dont juridiquement il sera interdit de faire la preuve.

Pour moi, c'est absolument inadmissible. Je veux bien que vous protégiez le candidat contre la calomnie, contre l'injure, mais je veux qu'on puisse étaler devant le public ce qu'il a fait, puisqu'il sollicite le suffrage des électeurs ; et s'il a fait quelque chose qui n'est pas à son honneur, je veux qu'il soit possible de le dire. Je ne veux pas qu'on puisse prononcer dans ce cas un jugement de condamnation pour diffamation, pouvant avoir comme sanction l'inéligibilité pendant dix ans. Nous avons tous vu des condamnations intervenues à raison de faits absolument certains, dont on n'avait pas eu la possibilité juridique de faire la preuve. Je me refuse à donner à des tribunaux la faculté d'infliger, dans ces conditions, la privation des droits d'éligibilité pendant une période quelconque et surtout pendant dix années. C'est un pouvoir trop redoutable pour les juges, c'est la possibilité d'abus trop graves. Pour ces raisons, je vous demande de repusser l'article 4. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je suis tout à fait d'accord avec mon collègue et ami M. Guillier pour estimer que la commission a eu la main lourde, et que, par un temps où la magistrature n'a pas toujours la même bonne fortune que la femme de César (Mouvements divers), il est peut-être excessif de lui permettre de supprimer les droits électoraux d'un candidat qui aurait eu la parole un peu vive ou la plume un peu méchante...

M. Eugène Lintilhac. La femme de César était plus que soupçonnée, d'ailleurs, et c'est l'historien Salluste qui... mais tirons le rideau. (Sourires.)

M. Jénouvrier. C'est pour cela qu'on ne devait pas la suspecter.

Je suis donc tout à fait d'avis que le Sénat ne permette pas aux tribunaux de dégrader — c'est l'expression qui convient — pour une période pouvant durer dix ans, un citoyen qui aura eu cette mauvaise pensée d'égratigner son concurrent.

Mais ceci dit, je proteste absolument contre le droit que l'on voudrait accorder, en période électorale, de diffamer et d'injurier. (Très bien !)

Je suis trop familier des luttes électorales et des emportements qu'elles entraînent pour ne pas comprendre qu'une large tolé-

rance doit être donnée à la discussion orale ou écrite, mais il ne m'est pas possible d'admettre en fait qu'on ait le droit de diffamer.

Mon collègue, ami et confrère, M. Guillier, ne méconnaîtra pas que, dans le délit de diffamation, il y a deux éléments très distincts et dont la réunion est nécessaire pour constituer la culpabilité de l'auteur de la diffamation : le fait matériel et l'intention méchante.

M. le rapporteur. L'intention de nuire.

M. Jénouvrier. Lorsqu'un candidat a devant lui un individu qui, grâce à l'arnistie, peut-être, ou grâce à des circonstances heureuses, n'a pas reçu le châtiment de sa lâcheté devant l'ennemi et qu'il lui dit : « Vous avez tort de vouloir vous mesurer avec le bon Français que je suis, avec moi qui ai rempli mon devoir pendant la guerre, alors que vous... », c'est de la diffamation dans son fait matériel. Mais, je suis convaincu qu'il ne se trouvera pas un tribunal qui n'ajoute que l'auteur de cette imputation, même si elle porte atteinte à la réputation de celui qui en est l'objet, n'a pas eu d'intention méchante. (Mouvements divers.)

M. Hervey. Comment ? Il l'aura probablement empêché d'être nommé.

M. Jénouvrier. Il n'a pas eu l'intention de nuire, mais il a usé du droit qui appartient à tout citoyen d'éclairer les électeurs sur la valeur morale de celui qui se présente à leurs suffrages. Dans ces conditions, je suis convaincu que jamais un tribunal ne condamnerait.

M. Fabien Cesbron. Ne vous y fiez pas !

M. Jénouvrier. En tout cas, je ne puis admettre le droit de diffamation.

M. Fabien Cesbron. La diffamation est parfois nécessaire.

Dans le cas que vous signalait M. Guillier, elle est nécessaire.

M. Jénouvrier. Alors, refaites la loi de 1881.

M. Eugène Lintilhac. Faites son procès, elle ne vaut rien.

M. Jénouvrier. Elle a pourtant pour elle l'expérience. Il y a longtemps qu'elle dure !

M. Eugène Lintilhac. Vous avez plaidé, comme moi. Vous avez pu en mesurer l'insuffisance !

M. Jénouvrier. Voulez-vous réformer toute la loi de 1881 ? J'y suis disposé.

M. Flaissières. Il faudrait réformer l'humanité. Ce serait plus facile. (Rires.)

M. Jénouvrier. Voulez-vous autoriser la preuve du fait diffamatoire quand il s'adresse au candidat ? C'est encore possible.

M. Guillier et plusieurs sénateurs. C'est une autre affaire.

M. Jénouvrier. Rien ne serait plus facile que d'insérer dans la loi — et il semble que mon collègue M. Guillier nous y invite — que la preuve du fait diffamatoire serait permise lorsqu'il s'agirait d'un candidat. Une loi postérieure à 1881 a bien déclaré que la preuve de la vérité du fait diffamatoire serait autorisée lorsque l'imputation s'adresserait à des membres de sociétés financières qui font appel au crédit public.

M. Bepmale. Assimilez le candidat à un fonctionnaire public.

M. Jénouvrier. Je n'y verrais aucun inconvénient.

M. le rapporteur. Cela n'est pas possible.

M. Jénouvrier. M. le rapporteur ne veut pas. Il faut s'en tenir au texte même de la loi de 1881. Seulement, je trouve que la diffamation en période électorale est plus grave qu'en toute autre période. En conséquence, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on aggravât les peines de la loi de 1881, quand la diffamation est commise par un candidat contre son concurrent.

Ce sont, messieurs, les seules observations que j'avais à présenter. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, deux questions très distinctes ont été soulevées dans ce débat : la question de principe et la question de pénalité.

Il va sans dire que je n'insisterai pas sur le point de savoir si la pénalité prévue par la commission est trop forte ou non : il appartient au Sénat de trancher cette question, qui est relativement secondaire dans le débat.

Il y a, dis-je, la question de principe qui a été traitée d'une façon si remarquable, à l'instant même, par MM. Guillier et Jénouvrier. Votre commission n'a pas entendu le moins du monde toucher à la loi du 22 juillet 1881, et l'honorable M. Jénouvrier faisait remarquer à M. Guillier, avec sa compétence si qualifiée en matière juridique, que c'est le procès de la loi de 1881 que M. Guillier faisait à l'instant même.

La loi de 1881, qui a été, vous le savez, étudiée — et combien ! — dans les Assemblées qui l'ont préparée, a établi une distinction profonde entre l'imputation d'un fait s'adressant à la personne privée et l'imputation d'un fait de fonction, c'est-à-dire d'un fait s'adressant à la personne publique. Elle a protégé, avec juste raison, l'honneur privé des citoyens et on a considéré, sous tous les régimes et dans tous les temps, qu'il y aurait les plus graves inconvénients à briser ce qu'on a appelé le « mur de la vie privée ». La période électorale elle-même n'excuse pas de pareils abus ; jamais on n'a dit qu'on pouvait tolérer la diffamation dans des circonstances quelconques. (Très bien ! très bien !)

Pour ce qui est de la personne publique, c'est-à-dire pour les faits relevant de sa fonction, la loi est on ne peut plus libérale à l'égard de l'accusateur, puisqu'elle lui permet de faire la preuve devant la cour d'assises.

Je ne ferai pas le procès du jury, mais j'ai tout de même le droit de dire que, sous le régime de la loi de 1881, les hommes publics ont peu de garanties contre la diffamation. Il faudra bien, un jour, traiter cette question, mais pas pour protéger les malhonnêtes gens, ce n'est dans l'intention de personne. Nous ne voulons que des gens propres pour diriger la France. (Vive approbation.)

Mais il ne faut pas confondre avec l'intérêt public, qui commande que tout ce qui touche à la nation soit traité au grand jour, les misérables querelles qui ne respectent même pas le foyer.

La loi de 1881 permet de faire la preuve contre la personne publique. Si cette preuve est faite, c'est l'acquiescement ; si elle n'est pas faite, c'est la condamnation. Nous ne visons dans notre texte que le cas de condamnation. S'il s'agit de la personne privée, il faut qu'il y ait eu au moins l'intention de nuire.

Nous ne vous demandons de toucher en aucune façon la loi du 29 juillet 1881. Ce que nous vous proposons, c'est de considé-

fer qu'il y a une circonstance aggravante dans le fait de commettre une diffamation pendant la période électorale et quand elle a été commise par un candidat contre un autre candidat; c'est toute la question. (*Très bien!*)

Vous direz dans quelle mesure il faut tenir compte de cette circonstance aggravante.

M. Jénouvrier proposait qu'on substituât le doublement de la peine, qui pourrait être tempéré par l'article 463, au système de la commission. Vous ferez à cet égard ce que vous voudrez. Ce que nous vous demandons, c'est de retenir le principe, sauf à la commission d'apporter des pénalités plus modérées; mais il semble que, dans l'intérêt des élections, pour leur honnêteté, leur probité morale, pour l'indépendance et la liberté du suffrage universel, au lendemain d'une épreuve terrible qui a rapproché tous les Français, on ne puisse pas permettre que, de nouveau, le venin de l'injure, de la calomnie et des basses diffamations s'introduise dans les périodes électorales.

Ce n'est pas seulement pour le bon renom du régime, pour son bon fonctionnement, que nous vous proposons cette mesure. Il y a un autre inconvénient à tolérer des abus de cette nature. A l'heure actuelle, une foule de braves gens, d'honnêtes gens, qui n'ont rien à se reprocher, mais qui savent qu'ils trouveront devant eux, dans quelque chef-lieu d'arrondissement, des audacieux, des coquins et des gens n'ayant pas la conscience tranquille, qui n'hésiteront pas à les salir, eux, leur femme, leur famille, n'osent pas entrer dans les luttes électorales. (*Vive approbation.*)

Il ne faut pas avoir de tendresse pour ces gens-là. Je demande au Sénat de retenir le principe, sauf à en faire une application plus modérée, si, comme l'a dit mon éminent ami M. Jénouvrier, nous avons eu la main trop lourde, ce qui est possible, car nous n'avons aucune prétention à l'infailibilité. (*Applaudissements.*)

M. Eugène Lintilhac. Elle n'est jamais trop lourde pour ces gens-là.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Je n'ai point attaqué la loi de 1881. Rien dans mes paroles n'autorise à dire que je ne veux pas le maintien intégral de ses dispositions. J'ai dit simplement que la loi de 1881 étant aggravée par le texte qui vous est proposé, on aboutit à ce résultat qu'un candidat non investi de fonctions publiques et simple particulier, vulnérable par bien des côtés, sera protégé contre les critiques les mieux justifiées, et qu'il sera extrêmement dangereux de lui reprocher des faits qui cependant seraient de nature à empêcher son élection.

M. Dominique Delahaye. C'était le cas pour Duval qui a été candidat aux élections.

M. Guillier. M. le rapporteur nous disait qu'aux termes de la loi de 1881 on peut impunément reprocher à un fonctionnaire public les actes de sa fonction qui seraient blâmables, à la condition de faire la preuve des faits incriminés. Je l'ai reconnu, en ajoutant que, s'il s'agit d'un simple particulier, il serait impossible de lui rien reprocher.

M. le rapporteur. A l'heure actuelle, c'est comme cela.

M. Guillier. C'est justement parce que vous ne touchez pas aux dispositions de la loi de 1881, parce que vous les maintenez, que je suis effrayé des pénalités que vous proposez contre celui qui aura eu l'audace

de reprocher à un candidat, simple particulier, un passé déshonorant. (*Mouvements divers.*)

M. Ernest Monis. C'est une hypocrisie publique.

M. Guillier. Des candidats vont se présenter. Ne croyez-vous pas qu'il sera bon de leur demander compte de leur attitude et de leur conduite pendant la guerre? (*Approbation.*)

M. de Selves. Et les marchés de la guerre?

M. le rapporteur. Vous avez le droit de faire la preuve de ces faits.

M. Guillier. J'allais parler précisément des marchés de la guerre. Sera-t-il interdit de demander à certains hommes des explications sur des opérations plus ou moins commerciales qu'ils ont pu faire pendant la guerre?

M. le rapporteur. Très certainement! Il n'y a pas diffamation.

M. Guillier. Vous ne pourrez pas le faire, parce que ce sont de simples particuliers.

M. le rapporteur. Si!

M. Guillier. Vous ne pourrez pas leur reprocher leurs agissements au point de vue militaire ou commercial sans commettre une diffamation caractérisée en droit, et s'ils ne sont pas fonctionnaires ou directeurs ou administrateurs de sociétés financières faisant appel au crédit public, vous ne pourrez pas faire contre eux la preuve des faits que vous leur reprocherez à juste titre.

S'il s'agit de simples particuliers, de mercantils, ayant réalisé pendant la guerre une fortune d'une façon plus ou moins scandaleuse, de gens en âge de porter les armes qui se sont mal conduits ou qui se sont réfugiés dans je ne sais quelle embuscade, on ne pourra pas le leur reprocher sans courir le risque d'être privé de ses droits d'éligibilité!

M. Jénouvrier. Quel remède y a-t-il à cela?

M. Guillier. Pour protéger ces candidats peu intéressants, on propose de retoucher la loi de 1881, en l'aggravant outre mesure.

Pour moi, je ne veux pas qu'elle soit remaniée à la légère; je veux qu'on puisse, si c'est exact, mettre les candidats en présence de leurs actes pendant la guerre, sans redouter les pénalités excessives que le texte nouveau permettrait d'infliger à ceux qui les auront non calomniés, mais simplement diffamés en disant la pure vérité. (*Mouvements divers.*)

M. Jénouvrier. Le remède?

M. Milliard. Je demande le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. M. Jénouvrier doit déposer, je crois, un amendement qui pourrait être renvoyé à la commission avec l'article.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Jénouvrier:

« Lorsque la diffamation prévue et réprimée par la loi du 22 juillet 1881 aura été commise, soit comme auteur, soit comme complice, par un candidat contre l'un de ses concurrents, les peines prévues par la loi du 22 juillet 1881 seront portées au double de celles prévues par ladite loi. »

M. le rapporteur. Nous en demandons le renvoi.

M. Ernest Monis. Nous demandons le renvoi de l'article 4.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires et agents personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et la Seyne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Magny, pour le dépôt d'un rapport.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la 8^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à annexer à la ville du Havre la commune de Gravelle-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Reynald, pour le dépôt d'un rapport pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner l'insertion au *Journal officiel*.

M. Reynald. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.

Je demande au Sénat de vouloir bien autoriser l'insertion au *Journal officiel* pour que la discussion puisse venir utilement demain. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Reynald, Bourgeois, Méline, Doumer, Milliès-Lacroix, Reymoncq, Beauvisage, Michel, Louis Martin, Pouille, Milliard, Hervey, Saint-Germain, Vieu, Ordinaire, Lhopiteau, Couyba, Magny, Quesnel et Boivin-Champeaux.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Reynald. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités.

Je demande également l'insertion au *Journal officiel* et la déclaration d'urgence, afin que le projet puisse venir en discussion demain.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Bourgeois, Reynald, Doumer, Millès-Lacroix, Lhopiteau, Magny, Couyba, Ordinaire, Quesnel, Méline, Vieu, Saint-Germain, Poule, Hervey, Milliard, Louis Martin, Boivin-Champeaux, Beauvisage, Reymoneng et Michel.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

11. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 15 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa première séance du 15 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative aux contrats qui tiennent à la fois du louage de service et du bail à loyer.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des baux à loyer, nommée le 23 mai 1915. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

12. — ADOPTION DU PROJET DE LOI, PORTANT OUVERTURE, AU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit

supplémentaire de 36,850 fr. au titre de la 2^e section : beaux-arts.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Regard, directeur général de la comptabilité publique, et Denoix, directeur adjoint de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36,850 fr., au titre de la 2^e section (beaux-arts).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 par la loi de finances du 12 août 1919, et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 36,850 fr., applicable à la 2^e section : beaux-arts, du budget de son département et qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 100 ter.

« Règlement des dépenses d'organisation du concours ouvert en vue de l'établissement des plans types pour la reconstruction des habitations rurales et des bâtiments agricoles dans les régions envahies. »

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 214

Majorité absolue..... 108

Pour..... 214

Le Sénat a adopté.

13. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sumien, conseiller juridique, chef du service du contrôle des assurances privées est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas, et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

M. Henry Boucher, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, est ainsi rédigé :

« Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques. Il sup-

porte également les frais funéraires, évalués à la somme de 100 fr. au maximum. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

14. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PROFESSIONS SOUMISES A LA TAXE POUR LE FONDS DE GARANTIE EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sumien, conseiller juridique, chef du service du contrôle des assurances privées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

M. Henry Boucher, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est établie conformément au tableau annexé à la présente loi la liste des exploitations visées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 1906 qui a étendu à toutes les exploitations commer-

ciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

« Restent toutefois passibles, dans les conditions actuelles, de la taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, et sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 29 mai 1909, celles des professions inscrites au tableau susvisé qui, indépendamment de la revente commerciale de denrées et marchandises ou de la location d'instruments et objets divers, comportent soit l'emploi de moteurs inanimés ou la mise en œuvre de matières explosives, soit des opérations de fabrication, de confection, de réparation ou de main-d'œuvre. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le calcul de la taxe additionnelle sera basé, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 31 juillet 1917 sur le principal fictif de la contribution des patentes.

« Les professions qui, pour l'assiette de la contribution des patentes, se trouvent classées par voie d'assimilation, sont assujetties à la taxe additionnelle d'après les règles applicables à celles qui, pour le classement dont il s'agit, ont été prises comme termes de comparaison. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX MALADIES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sumien, conseiller juridique, chef du service du contrôle des assurances privées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

Par le Président de la République,

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

M. Henry Boucher, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

« La nomenclature des maladies professionnelles auxquelles s'applique la présente loi pourra être augmentée et les tableaux annexés à ladite loi pourront être révisés et complétés par des lois ultérieures. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'article précédent pour chacune de ces affections.

« Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

« Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1918.

« Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

« Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents. »

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, mon intervention dans la discussion sera très brève. L'honorable rapporteur, M. Henry Boucher, avec sa grande expérience des questions industrielles, et, en particulier, des questions chimiques, a fait, dans son exposé des motifs, la critique du projet soumis à votre examen.

Au Sénat, nous sommes souvent dans la nécessité de voter, pour aboutir, des projets adoptés par la Chambre. Il en résulte que nous n'apportons pas toujours aux textes qu'on nous envoie les rectifications nécessaires.

L'honorable M. Boucher a fait ressortir d'une façon judicieuse que, dans les industries chimiques, en particulier, qui exercent sur l'ouvrier une action toxique, des difficultés réelles surgiront dans la pratique quand il s'agira de peser les responsabilités et de faire jouer la loi d'une façon équitable et rationnelle.

Il ne faudrait pas accuser le Parlement de négligence du fait que cette loi sur les accidents professionnels est restée pendant quelque temps en gestation à la Chambre elle-même.

Les difficultés mêmes d'application ont amené les initiateurs du projet à réfléchir sur toutes ses conséquences. En effet, quand il s'agit d'un accident aigu, de nature chimique, d'un cas d'intoxication, la loi de 1898 est immédiatement applicable. Un homme, en respirant des vapeurs toxiques, tombe foudroyé : la loi est applicable.

Mais pour les cas chroniques ? Des difficultés surgiront qu'il ne faut pas méconnaître. Prenons l'exemple d'ouvriers atteints de saturnisme chronique ou d'intoxication mercurielle. Je laisse volontairement de côté les exemples topiques que la guerre nous a apportés et, en particulier, les accidents auxquels a donné lieu la fabrication de ce gaz, qui a entraîné la mort de si nombreux soldats et de tant de chimistes et d'ouvriers.

Ces travailleurs, auxquels je viens de faire allusion viennent se présenter dans une industrie similaire ou voisine, également toxique. Le patron — étant données les responsabilités qu'il encourt dans cette circonstance — devra recourir à des examens médicaux, souvent extrêmement délicats.

Bref, les patrons vont s'assurer ; peut-être sera-ce le même médecin de la compagnie d'assurances qui examinera l'ouvrier ? Mais le contrôle sera très difficile et quelquefois il s'exercera au préjudice même du travailleur.

La loi engage donc des responsabilités qu'on ne peut pas nier. M. Boucher, dans son rapport, a traité cette question avec une grande délicatesse de touche et il n'a nullement hésité à en mettre en relief ces difficultés.

Messieurs, je tenais à formuler ces observations, non pas pour critiquer le projet qu'on nous apporte, mais pour démontrer que cette loi, toute de générosité et de protection envers les travailleurs, amènera fatalement certaines difficultés pour sa mise en application dans les industries chimiques où se fabriquent des produits dangereux. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je remercie notre honorable collègue M. Cazeneuve des bienveillantes observations qu'il a bien voulu m'adresser ; mais une crainte me vient, celle que ces observations mêmes ne jettent une certaine inquiétude dans l'esprit du Sénat.

La loi sur les responsabilités qu'engagent les maladies d'origine professionnelle apparaîtrait comme extrêmement redoutable si elle pouvait comporter des extensions immédiates et imprévues.

Or, à la suite des examens répétés dont elle a été l'objet, les ambitions humanitaires de ceux qui ont pris l'initiative ont

dû singulièrement se restreindre et se discipliner.

Nous ne sommes plus en présence, en ce moment, que des conséquences de l'empoisonnement par le plomb et le mercure. Encore a-t-on, très sagement, réduit l'application de la loi en n'envisageant plus que l'usage habituel, professionnel du plomb et du mercure et non leur usage purement accidentel.

M. Cazeneuve indiquait tout à l'heure que les exemples que nous avons connus à la suite de l'emploi des gaz toxiques, pendant la guerre, étaient de nature à étendre nos vues et à faire prévoir des applications redoutables et multiples, du fait je ne dirai pas des progrès de la science mais de circonstances momentanées.

Messieurs, nous ne pouvons légiférer sur des actes criminels comme ceux que nous avons pu constater pendant la guerre.

A un certain moment, un ministre, alors au pouvoir, nous demanda de nous préoccuper des industries de gaz toxiques. Nous lui avons répondu qu'il était difficile de légiférer sur le crime...

M. Jénouvrier. C'était hors la loi.

M. le rapporteur. ...que nous mettions hors la loi les industries criminelles de la nature de celles auxquelles nous avons dû répondre, contraints et forcés. Les accidents qui se sont produits et dont ont été victimes les collaborateurs de la défense nationale étaient alors de véritables faits de guerre destinés à être traités, réparés et honorés comme la plus dangereuse et méritoire réponse à une agression, et non pas comme la conséquence d'une industrie déterminée justiciable de la solidarité pacifique et professionnelle.

M. Jénouvrier. On peut considérer ces ouvriers comme tués à l'ennemi.

M. le rapporteur. Mais nous devons prévoir les progrès même dangereux de la science. Nous ne savons pas si, demain, dans un but humanitaire ou purement scientifique, des opérations extrêmement dangereuses ne se produiront pas, auxquelles il serait impossible de renoncer et contre lesquelles, cependant, il faudra protéger les ouvriers. C'est pourquoi nous avons introduit dans cette loi bienfaisante un principe nouveau : celui de la solidarité professionnelle. Nous considérons que, dans la lutte contre les forces matérielles, il n'y a pas que des accidents à redouter, qu'il peut se produire des contaminations dont l'effet ne se manifeste qu'à la longue.

Contre ces effets nocifs, nous avons voulu prémunir l'ouvrier. Nous avons limité aujourd'hui l'effet de la loi aux victimes de l'hydrargyrisme et du saturnisme, mais nous appelons le législateur à appliquer l'idée de la solidarité professionnelle si les progrès de la science viennent à révéler que d'autres contaminations lentes peuvent se produire. C'est pour cela que nous avons admis la création de ce conseil supérieur qui arbitrera les faits nouveaux qui pourraient malheureusement survenir.

Sous la réserve de ces observations, je demande au Sénat de voter cette loi, très bienfaisante, quoique peu grave dans ses conséquences immédiates, mais qui engage un grand principe de solidarité humaine. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, la déclaration que ses procédés de travail

ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

« Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

« Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fausse entraînera à sa charge une condamnation à une amende de 100 à 5,000 fr. et à un emprisonnement de trois jours à un mois. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

« Un certificat de médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par décret.

« Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail, ou à l'ingénieur ordinaire des mines, chargé de la surveillance de l'entreprise.

« Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la présente loi, pour les maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

« Les tarifs correspondants seront établis dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou des lois ultérieures prévues à l'article 2, par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances.

« Ces tarifs devront être calculés de manière que les risques et les frais généraux d'administration de la caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi à la caisse nationale des retraites qui établira, à cet effet, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ce tarif pouvant être modifié ultérieurement, suivant les résultats de l'expérience.

« Toutefois, jusqu'à l'établissement de ce tarif, la détermination des capitaux à verser sera faite d'après les tarifs en usage pour les rentes régies par la loi du 20 juillet 1886. La période transitoire pendant laquelle il pourra être fait application de ces tarifs ne devra pas excéder un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles fonctionneront les syndicats de garantie qui, concurremment avec les sociétés d'assurances, pourront garantir les employeurs contre les risques visés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 12 avril 1906, modifiées par la loi du 20 mai 1909, sont étendues aux chefs d'entreprises assujettis à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La commission supérieure des maladies professionnelles est spécialement chargée de donner son avis sur les modifications à apporter aux tableaux prévus à l'article 2, sur les extensions à donner à la présente loi et sur toutes les questions d'ordre médical et technique qui lui sont renvoyées par le ministre du travail.

« Elle est composée :

« 1° De deux sénateurs et de trois députés élus par leurs collègues ;

« 2° Du directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

« 3° Du directeur du travail ;

« 4° Du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

« 5° Du directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce ;

« 6° Du chef du service du contrôle des assurances privées ;

« 7° De deux membres de l'académie des sciences désignés par leurs collègues ;

« 8° De deux membres de l'académie de médecine désignés par leurs collègues ;

« 9° De deux professeurs à la faculté de médecine désignés par la Faculté ;

« 10° De deux médecins membres de la commission d'hygiène industrielle désignés par celle-ci ;

« 11° De deux membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail désignés par le comité ;

« 12° De deux membres élus par les chambres de commerce ;

« 13° D'un conseiller prud'homme patron et d'un conseiller prud'homme ouvrier, de deux patrons et de deux ouvriers désignés par le conseil supérieur du travail ;

« 14° De cinq personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles ;

« 15° De deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances ou de syndicats de garantie contre les maladies professionnelles ;

« 16° De deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les maladies professionnelles.

« Seront en outre spécialement adjoints à la commission, pour chaque affaire, deux patrons et deux ouvriers représentant les industries, objet de la délibération.

« Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président et du secrétaire. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sera puni, d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprises, à des assureurs, ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie

par décret, après avis de la commission supérieure, est obligatoire pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui en peut reconnaître l'existence.

« Cette déclaration est adressée au ministre du travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail et de l'ingénieur ordinaire des mines, et indique la nature de la maladie et de la profession du malade ; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souches, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur quinze mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 12 seront applicables un mois après la promulgation du décret prévu à cet article.

« Les modifications et adjonctions ultérieures prévues à l'article 2 seront exécutées dans un délai de trois mois, supputé à partir de la promulgation des lois ultérieures visées à cet article et augmenté de la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU PORT DE MARSEILLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre.

M. Ernest Monis, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art 1^{er}. — MM. Charguéraud, conseiller d'Etat, vice-président du conseil supérieur des travaux publics, et Babin, directeur des ports maritimes au ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin, dit « bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre

de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande,

« A. CLAVEILLE. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, au port de Marseille, pour la construction d'un nouveau bassin, dit « bassin Mirabeau », tels qu'ils figurent à l'avant-projet dressé les 26-31 mai 1913 par les ingénieurs du service maritime des Bouches-du-Rhône. La dépense prévue s'élève à 123 millions de francs. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'exécution immédiate des digues en enrochement limitant ledit bassin, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet restreint des 19-20-30 novembre 1915 qui comporte une évaluation de dépenses de 31 millions de francs.

« Des décrets ultérieurs pourront autoriser l'exécution des autres travaux compris dans le programme déclaré d'utilité publique par l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de la délibération du 7 novembre 1916 par laquelle la chambre de commerce de Marseille s'est engagée :

« 1° A verser au Trésor une contribution, provisoirement évaluée à 61,500,000 fr., égale à la moitié de la dépense totale de construction du bassin, telle qu'elle ressortira du projet définitif d'exécution ;

« 2° A fournir, si elle en est requise, à l'Etat, à charge par celui-ci de remboursement sans intérêts, le reste des sommes nécessaires pour l'exécution dudit projet.

« Le montant du subside de la chambre de commerce sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. Les versements seront effectués au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance et l'époque de chaque versement seront déterminées par le ministre des travaux publics. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est pris acte de la délibération du 7 décembre 1915 par laquelle la chambre de commerce s'est engagée à prendre dès maintenant à sa charge, à valoir sur le subside visé à l'article précédent, la totalité de la dépense de construction des digues en enrochements du bassin Mirabeau, évaluée à 31 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les avances qui seraient faites à l'Etat par la chambre de commerce, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, lui seront remboursées au

moyen de quinze versements annuels égaux à partir de la seizième année qui suivra la présente déclaration d'utilité publique. Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le programme d'aménagement progressif du port de Port-de-Bouc et des étangs de Caronte et de Berre pour la grande navigation maritime, comme annexes du port de Marseille, comprend :

« A. — L'élargissement et l'approfondissement de la partie maritime du canal de Marseille au Rhône comprise entre l'étang de Berre et Port-de-Bouc, à exécuter en vertu de la loi du 21 décembre 1903, portant déclaration d'utilité publique des travaux de ce canal.

« B. — L'amélioration du port actuel de Port-de-Bouc par l'approfondissement de la passe d'entrée et du bassin élargi, l'allongement du quai de la Lègue et la suppression des salines de Caronte.

« C. — Des installations d'ouvrages et d'outillages maritimes à réaliser, de part et d'autre du canal maritime à Port-de-Bouc et en bordure des étangs de Caronte et de Berre, par la chambre de commerce de Marseille ou par des particuliers. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les travaux de l'alinéa A de l'article 6 ci-dessus, évalués à 24 millions, seront exécutés par l'Etat au moyen de fonds de concours versés par la chambre de commerce de Marseille par application de la loi susvisée du 24 décembre 1903, et en conformité de l'engagement contenu dans sa délibération du 20 décembre 1918, dont il est pris acte. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les travaux de l'alinéa B du même article 6, évalués à 26 millions, seront exécutés par l'Etat, avec un concours de moitié de la chambre de commerce de Marseille, conformément à l'engagement souscrit par cette compagnie dans la même délibération ci-dessus visée.

« La dépense à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics et des transports pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

« La chambre de commerce pourra se couvrir de ses charges au moyen du produit de l'ensemble des péages locaux perçus en vertu de l'article 10 ci-après.

« Chacune des parties des opérations visées au présent article devra, avant tout commencement d'exécution et après accomplissement des formalités réglementaires d'instruction, faire l'objet d'un décret déclarant les travaux d'utilité publique et d'un décret fixant la combinaison financière de la chambre de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les installations visées à l'alinéa C de l'article 6, qui comprendront les ouvrages et outillages maritimes à exécuter simultanément sur les rives des deux étangs de Caronte et de Berre, feront l'objet, suivant leur nature et leur importance, soit de décrets de concession en conseil d'Etat, après enquête dans les formes du décret du 12 mai 1912 pour les travaux maritimes, soit d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions déterminées par les règlements. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'ensemble des péages perçus au port de Marseille en vertu de la loi du 27 janvier 1909 et des décrets des 18 juillet 1906, 5 juin 1907, 20 août 1908, 16 mars 1912, 1^{er} juillet 1914 et 19 février 1915 sera affecté à l'accomplissement de toutes les obligations contractées par la chambre de com-

merce pour les travaux dudit port et du canal de Marseille au Rhône.

« La zone d'application des péages comprendra désormais l'étang de Berre et Port-de-Bouc. Toutefois, pour les navires effectuant leurs opérations à des quais ou postes concédés, établis sans participation financière ou autre de la chambre de commerce, ces péages pourront être diminués, soit de tout ou partie de la taxe que le concessionnaire des quais ou postes serait autorisé à percevoir, soit d'une fraction correspondant à tout ou partie du capital d'établissement desdits quais ou postes. Cette taxe ou cette fraction sera fixée par le décret portant concession de ces quais ou postes.

« Cependant, tant que le produit annuel des péages perçus dans la zone de Port-de-Bouc-Etang de Berre restera inférieur aux charges annuelles assumées par la chambre de commerce pour la réalisation des travaux d'intérêt général de cette zone, la diminution des péages ne pourra dépasser 10 centimes par tonne de marchandises ou par colis ou tête de bétail débarqués aux quais ou postes visés ci-dessus.

« Les péages susvisés, modifiés ou relevés dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, pourront être appliqués par décrets en conseil d'Etat, après enquête, aux charges nouvelles qui seront assumées par la chambre de commerce dans l'intérêt du port de Marseille, du canal de Marseille au Rhône et du port de Port-de-Bouc.

« La taxe maxima par voyageur ne devra pas dépasser 5 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

17. — RENVOI DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA PETITE PROPRIÉTÉ RURALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la première délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale; mais la commission des finances n'ayant pu faire connaître son avis, M. le rapporteur demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

M. Paul Strauss, rapporteur. La commission des finances, n'ayant pu formuler encore son avis sur cette proposition, nous demandons, en effet, le renvoi de la discussion, en insistant seulement pour que la proposition de loi soit maintenue à l'ordre du jour de la prochaine séance, avec l'espoir que la commission des finances pourra, à ce moment, faire connaître son avis.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances émettra son avis dès demain.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, la proposition de loi figurerait à la suite de l'ordre du jour de notre prochaine séance. (Assentiment.)

18. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA MONNAIE DE NICKEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe des monnaies de billon en bronze de nickel.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Hanriot, directeur des essais à l'administration des monnaies et médailles, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Celier, directeur du mouvement général des fonds, et Bouvier, directeur de l'administration des monnaies et médailles, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 juillet 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Menier dans la discussion générale.

M. Gaston Menier. Messieurs, je voudrais soumettre au Sénat quelques observations sur le projet de loi relatif à la frappe des monnaies de nickel.

Lorsque ce projet a été discuté par la Chambre, des observations intéressantes ont été faites par plusieurs députés et, parmi ces observations, il y en a une extrêmement importante, c'est celle qui vise la confusion entre la pièce de cinq centimes et celle de dix centimes. Ces deux pièces sont trop semblables, tout le monde se plaint

et il importe, pour les besoins du public, qu'une différence plus grande les distingue; il est absolument nécessaire d'apporter un remède à une situation qui soulève de nombreuses critiques. (*Très bien ! très bien !*)

La question de différenciation de nos diverses monnaies n'est pas nouvelle : personnellement, alors que j'étais à la Chambre, en 1903, j'ai présenté, au sujet de la pièce de vingt-cinq centimes, des observations que je me permets de rappeler brièvement. On se plaignait à bon droit de ce que la pièce de vingt-cinq centimes se confondait avec la pièce d'un franc. La question était, comme vous le voyez, analogue à celle qui existe actuellement pour les pièces de cinq et dix centimes.

Je demandais à ce moment qu'on percât un trou au milieu de la pièce de vingt-cinq centimes. On m'a opposé alors des arguments que je retrouvais en feuilletant les annales parlementaires, arguments qui pourraient faire sourire aujourd'hui et dont la valeur n'était pas absolue puisque l'on a fini par adopter le trou central pour la pièce de vingt-cinq centimes comme je le demandais. Certains allaient même jusqu'à considérer comme une monnaie de sauvages, la pièce percée, on la comparait tout au moins à la sapèque chinoise, monnaie inférieure, disait-on. Avait-on vraiment le droit de parler ainsi d'un empire aussi fin, aussi civilisé, aussi averti que la Chine ? Je ne le crois pas, car la Chine nous donne encore des exemples que nous devrions suivre sur bien des points.

On avait invoqué certaines protestations d'artistes en faveur d'une pièce qui, cependant, vous vous en souvenez tous, était anti-esthétique et dont la frappe a enfin cessé sous les critiques qu'elle a provoquées.

Enfin, devant la réclamation que j'avais formulée et qui était appuyée par un certain nombre de députés, le ministre des finances de l'époque, M. Rouvier, avait accepté, par voie de transaction, de faire une pièce à tranché multipolygonale, en espérant qu'elle se distinguerait plus facilement de la pièce de un franc avec laquelle elle se confondait absolument. C'était encore insuffisant, comme on l'a constaté. Il faut que ces différences soient aisément perçues par tous.

A ce moment, l'honorable M. Ruau, rapporteur, qui était spécialiste en la matière, puisque son père était directeur de la Monnaie, soutenait que la confusion n'était pas possible puisque l'une des pièces avait 24 millimètres de diamètre et l'autre 23. Peut-être, pour des spécialistes avertis, une différence de cet ordre pouvait-elle être considérée comme existante en comparant les pièces sur une table avec un décimètre à la main. Mais elle ne l'était absolument pas pour le grand public; c'est pourquoi l'on contesta à nouveau cette modification et l'on finit par adopter le trou central. Lorsque ces pièces sont entre les mains d'ouvriers, d'artisans, obligés de les manier souvent dans l'obscurité du matin ou du soir, il faut qu'elles se différencient très aisément et sans aucune hésitation. (*Très bien ! très bien !*)

L'autre jour, à la Chambre, le ministre a répondu qu'il donnerait des instructions pour qu'un nouveau type soit mis à l'étude.

D'autres procédés de différenciation peuvent être préconisés. Ne pourrait-on pas faire un trou carré, dans l'une, et le trou rond dans l'autre ? ou bien faire deux trous à une pièce et un trou à l'autre ? On peut chercher également à modifier le module actuel, ou bien à faire deux pièces d'épaisseurs différentes. Nos artistes sauront donner à ces arrangements le tour qui convient pour obtenir le côté artistique que nous ne devons à aucun prix négliger. Quoi qu'il en soit, il faut faire quelque chose. C'est pour-

quoi j'appelle l'attention de M. le ministre des finances — que je regrette de ne pas voir à son banc, sur la nécessité de faire étudier la question. On objecte — et malheureusement c'est un argument que l'on vous présente trop souvent — qu'à l'heure actuelle il faut que nous votions sans plus tarder la loi qui nous est soumise, étant donné que l'on a un besoin pressant de cette monnaie divisionnaire. Les régions libérées, l'Alsace-Lorraine en font actuellement un grand usage, comme vous le savez.

En réalité, nous nous trouvons en présence d'une nouvelle crise de la petite monnaie divisionnaire, ce qui justifie la nécessité de voter très rapidement le projet de loi, surtout afin de ne pas apporter de trouble dans les petits échanges qui tiennent une si grande place dans la vie économique du pays. Nous devons donner à la petite clientèle toutes les facilités possibles à cet effet. (*Très bien !*)

Nous ne pouvons donc présenter ces observations qu'en vue de l'avenir. Par conséquent, je demande instamment au ministre des finances de tenir les promesses qu'il a faites devant l'autre Chambre, touchant l'étude rapide, par la Monnaie, d'un nouveau type avec présentations dans un avenir très rapproché.

Si nous sommes obligés aujourd'hui de voter la frappe dont la nécessité éclate à tous les yeux, il ne faut pas, en effet, que nous soyons forcés pour obtenir un nouveau type de nature à donner une satisfaction plus grande aux desiderata du public. M. le rapporteur est d'accord, je crois, avec moi à cet égard. La petite monnaie est, en effet, un instrument d'échange indispensable dont la qualité essentielle est de ne pouvoir prêter à aucune confusion et d'être d'un emploi commode.

La question, sans doute, est modeste en apparence, mais les conséquences en sont importantes : j'ai eu l'occasion d'entendre fréquemment les doléances du public à cet égard et c'est son intérêt que je viens défendre ici. (*Applaudissements.*)

M. Jean Morel, rapporteur. Messieurs, une loi du 2 août 1917 a autorisé la frappe et l'émission en monnaie de bronze, de nickel, de pièces de 5, 10 et 25 centimes pour une valeur totale de 15 millions. A l'heure actuelle, ce contingent est à peu près épuisé. Cependant, la monnaie de nickel devient de plus en plus nécessaire. L'Alsace et la Lorraine, depuis leur retour à la mère patrie, ont changé leur système monétaire; elles réclament cette monnaie avec insistance.

Pour répondre à ce pressant besoin, qui n'est contesté par personne, M. le ministre des finances vous demande une nouvelle frappe et une nouvelle émission de 10 millions de cette monnaie de nickel.

Il propose de faire cette émission et cette frappe avec les caractéristiques de la monnaie en circulation à l'heure actuelle.

Notre honorable collègue M. Menier faisait remarquer à ce propos, avec beaucoup de raison, qu'il est assez difficile de faire la distinction entre les pièces de 10 et de 5 centimes; en réalité, nous ne sommes pas encore bien accoutumés à faire cette distinction.

Plusieurs sénateurs à gauche. Elle est impossible.

M. le rapporteur. C'est une affaire d'accoutumance. La distinction se fait dans certains pays.

M. Eugène Lintilhac. A l'œil, la pièce actuelle n'est pas discernable.

M. le rapporteur. L'accoutumance n'est pas faite et, pour répondre au désir exprimé par M. Menier, il faudra que le ministre des

finances tint la parole qu'il a donnée à la Chambre de faire procéder à ce sujet à des expériences.

C'est qu'en effet la question que vient de porter à la tribune notre honorable collègue a également été agitée à la Chambre des députés lorsque ce projet est venu en discussion. Un amendement a même été déposé par l'honorable M. Crolard, député de la Haute-Savoie, tendant à changer, pour cette prochaine émission, les caractéristiques du type actuel. Il demandait notamment que le poids des pièces de 10 et de 5 centimes fût réduit de 2 grammes, et, d'autre part, que la perforation faite au milieu de la pièce fût, non pas carrée — c'est M. Menier qui a émis cette idée — mais ramenée de 4 millimètres et demi à 3 millimètres de diamètre.

La commission du budget de la Chambre n'a pas adopté cet amendement, en raison de l'urgence, car on ne peut changer immédiatement la frappe, c'est-à-dire les perceuses, les coins, etc. Comme l'émission s'impose à brève échéance, M. Crolard, au cours de la discussion, a réduit ses prétentions aux différenciations relatives uniquement à la pièce de 5 centimes.

M. le ministre des finances a déclaré, lors de cette discussion, qu'il donnerait des instructions formelles à la Monnaie pour que des expériences fussent immédiatement entreprises en vue de la création d'un type nouveau qui rendrait la différenciation plus facile. M. Crolard, alors, a retiré son amendement et le projet a été voté à la Chambre des députés dans les termes où il vous est soumis. J'insiste pour que vous l'acceptiez sans le modifier.

Cependant, je me joins à l'honorable M. Menier, pour rappeler à M. le ministre des finances qu'il a pris l'engagement formel de nous apporter les résultats de l'expérience faite pour qu'à la suite de ces résultats on puisse frapper à nouveau, s'il y a lieu, ces pièces sur un type qui réponde mieux aux convenances du public. Sous le bénéfice de ces observations, je prie le Sénat de vouloir bien voter le projet. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Gaston Menier. Je n'insiste pas autrement et je ne veux pas déposer d'amendement, en raison de l'urgence de la frappe des monnaies dont il s'agit. Mais j'insiste encore pour que M. le ministre des finances veuille bien, dès aujourd'hui, faire étudier de nouveaux types, afin que, plus tard, lorsqu'on nous demandera d'augmenter la frappe de la monnaie, nous ne recevions pas la même réponse qui nous a déjà été faite antérieurement, à savoir que l'on n'a pas eu le temps d'étudier un type nouveau. Je demande donc que l'on fasse dès maintenant les expériences nécessaires, et je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu s'associer à mes observations. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1913, le ministre des finances est autorisé à émettre, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs et en sus du contingent de 15 millions de francs prévu par la loi du 2 août 1917 des monnaies en bronze de nickel percées au centre d'un trou rond et présentant les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE	DIAMÈTRE du trou central.	COMPOSITION		POIDS	
			Titre.	Tolérance au-dessus et au-dessous.	Droit.	Tolérance au-dessus et au-dessous.
	millim.	millim.		millièmes.	grammes.	millièmes.
25 centimes.....	24	5.5	Nickel, 25 p. 100. Cuivre, 75 p. 100.	10	5	10
10 centimes.....	21	5		10	4	15
5 centimes.....	19	4.5			3	

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

19. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LE TRAFIC DES MONNAIES ET ESPÈCES NATIONALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat, du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décète :

« Art. 1^{er}. — M. Celier, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont maintenues en vigueur,

après l'acte de cessation des hostilités, les dispositions, prévues pour le temps de guerre, de la loi du 12 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

20. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PROHIBITIONS DE SORTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 20 janvier 1919, relatif à la revision des prohibitions de sortie.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec la commission, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décète :

« Art. 1^{er}. — M. Bolley, directeur général des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ratification du décret du 20 janvier 1919, relatif à la revision des prohibitions de sortie.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 20 janvier 1919, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits et objets énumérés ci-après :
« Bougies de toutes sortes (n° 321);
« Verres bruts, coulés ou moulés (n° 349 à 349 quater);
« Verres à vitres (n° 351);
« Bouteilles, fioles et flacons ordinaires vides (Ex. 359). »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

21. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉDUISANT LES PROHIBITIONS D'EXPORTATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décète :

« Art. 1^{er}. — M. Bolley, directeur général des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant ratification du décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat

sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 13 mai 1919, portant, en ce qui concerne les bauxites (ex-179 ter), prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le du projet de loi est adopté.)

22. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 4^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bolley, directeur général des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer

à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt et du transit, tous les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconques, si cette inscription n'est suivie de la mention exacte et intégrale, en français, du pays dans lequel ce produit a été fabriqué ou récolté.

« Cette mention fera corps avec les précédentes et sera inscrite en caractères de mêmes dimensions, nature et visibilité.

« Toutefois, des dérogations à la règle générale ci-dessus énoncée pourront, exceptionnellement, être autorisées, par décision du ministre des finances, en faveur de produits naturels ou de matières premières dont la nature et les caractères permettront de déterminer nettement la véritable origine.

« Resteront en tout cas interdits l'importation, l'entrepôt et le transit de ces produits, bien que portant la mention d'origine prévue ci-dessus, si le nom, la marque, le signe ou l'indication est de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les produits présentés à l'importation seront accompagnés d'un certificat d'origine visé ou délivré par le consul de France auquel ressortit le lieu d'expédition. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les ministres des finances et du commerce pourront, toutefois, dispenser de la justification d'origine :

« 1^{re} Les marchandises de pays ne faisant pas partie de l'Europe continentale et accordant le même traitement aux importations françaises ;

« 2^{re} Les marchandises revêtues de la marque collective d'une association d'industriels ou de négociants agréée à cet effet, après enquête, par le Gouvernement français. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers soumis à un tarif moins favorable que leur pays d'origine sont passibles des droits de ce dernier, suivant l'état de préparation ou de fabrication dans lequel ils sont importés.

« Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers bénéficiant d'un tarif plus favorable que leur pays d'origine sont admis aux droits de ce dernier tarif :

« 1^{re} S'il s'agit de matières premières proprement dites ayant subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine ;

« 2^{re} Au cas de transformation incomplète ou de simple complément de main-d'œuvre, si le travail exécuté dans le pays tiers représente au moins 50 p. 100 de la valeur totale estimée au lieu et au moment de l'importation en France, droits de douane non compris.

« Dans tous les autres cas ils restent passibles du tarif afférent à leur origine primitive, surtaxe d'entrepôt ou d'origine en sus, s'il y a lieu, suivant l'état dans lequel ils sont importés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont prohibés, à titre absolu,

l'entrée, la sortie, l'entrepôt et le transit de tous produits portant, soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, de nature à leur faire attribuer, directement ou indirectement, une origine autre que leur origine réelle. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et possessions françaises, ainsi qu'aux pays de protectorat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

23. — REPRISSE DE LA DISCUSSION SUR LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES BULLETINS DE VOTE ET LES CIRCULAIRES ÉLECTORALES

M. le président. La commission chargée d'examiner la proposition de loi concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales demande au Sénat de reprendre maintenant la discussion de cette proposition dont certaines dispositions lui avaient été renvoyées.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission de la réforme électorale deux questions très distinctes. L'une portait sur l'article 4, proposant que soit considérée comme une circonstance aggravante la diffamation commise en période électorale par un candidat contre un autre.

Vous aviez renvoyé également à la commission deux amendements à ce texte, l'un émanant de M. Jénouvrier qui, tout en admettant le principe, proposait de modifier la peine indiquée ; l'autre signé de M. Lemarié, qui demandait que la preuve fût admise en cas de diffamation contre un candidat, même dans le domaine privé.

Nous sommes tous d'accord à la commission pour ne toucher à aucune des garanties inscrites dans la loi du 29 juillet 1881.

D'une part nous ne voulons couvrir aucune tare. Il est tout naturel, je l'ai déjà dit, qu'on exige que tous ceux qui aspirent à représenter leurs concitoyens soient d'une probité et d'une dignité parfaites.

D'autre part, nous ne voulons pas qu'on touche injustement à l'honneur des personnes.

Mais la commission estime que la question soulevée, étant donné les observations présentées, les amendements déposés, dépasse le projet relativement peu important dont le Sénat est saisi et qu'il y a lieu à un examen d'ensemble d'une aussi grave question. Dans cet examen on pourra tenir compte de toutes les observations apportées ici.

Dans ces conditions, nous vous proposons la disjonction de l'article 4 et le renvoi à la commission, du texte et des amendements. (Très bien ! très bien !)

Nous étions saisis également de l'amendement de M. Bepmale, portant sur un sujet tout différent. Il était ainsi conçu :

« Sont nuls tous les bulletins dont le texte imprimé n'est pas conforme aux déclarations de candidature. »

La commission, à la majorité, a été d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter des sanctions nouvelles à celles déjà inscrites dans les lois électorales antérieures ou qui résultent de la jurisprudence. Lois et jurisprudence

lui paraissent suffisantes pour atteindre les manœuvres frauduleuses, qui seules doivent entraîner la nullité d'un suffrage exprimé par un électeur. Au surplus, il convient de respecter la liberté des électeurs eux-mêmes. C'est dans ces conditions que, à la majorité, la commission a décidé de rejeter l'amendement de M. Bepmale.

Ce sont là, messieurs, les deux propositions dont j'ai l'honneur de vous saisir au nom de la commission.

M. le président. Le Sénat, après avoir adopté les deux premiers articles, avait renvoyé à la commission une disposition additionnelle présentée par M. Bepmale, ainsi que l'article 3 (ancien 4) auquel M. Jénouvrier avait proposé un amendement.

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Si personne ne demande la parole et s'il n'y a pas d'observations, je vais mettre aux voix les conclusions de la commission, qui tendent au rejet de l'amendement de M. Bepmale.

Je consulte le Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'ancien article 4, dont la commission propose la disjonction avec celle des amendements qui s'y référaient.

M. le rapporteur. La commission demande, en effet, la disjonction de ces amendements.

M. Lemarié. La disjonction proposée comprend donc celle de mon amendement ?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction proposée.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Je consulte enfin le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi, composée des articles 1^{er} et 2.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la proposition :

« Proposition de loi concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

24. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES RÉPARATIONS AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer au ministère de l'intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Piétte, directeur du con-

trôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer au ministère de l'intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 juin 1919 est rédigé comme suit :

« Toute personne demandant le bénéfice de la loi sur les victimes civiles de la guerre devra se mettre en instance auprès du ministre de l'intérieur dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident, s'il s'est produit après cette promulgation. »

Il n'y a pas d'observations sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

25. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 4 et 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ; 2^o la proposition de M. Lucien Cornet, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Gaston Dupont, chef de division de l'assurance et de la prévoyance sociales, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le

ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 4 et 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ; 2^o la proposition de M. Lucien Cornet, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
« et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

M. Lucien Cornet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Herriot. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Plusieurs sénateurs. Il n'y a personne au banc du Gouvernement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec le Gouvernement. Il y a urgence, messieurs, à voter cette loi et je crois que nous sommes tous d'accord pour l'adopter. Il s'agit de porter le maximum des dépôts à la caisse d'épargne de 3,000 à 5,000 fr. Cela aurait pour conséquence immédiate d'engager bien des épargnants à déposer leur argent aux caisses d'épargne. Vous savez qu'en ce moment l'Etat a besoin d'argent ; c'est là un moyen d'en faire entrer dans ses caisses.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il l'ajournement de la discussion ?

Voix nombreuses. Non ! non !

M. le président. Je consulte alors le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les premier et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Alinéa 1. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de 5,000 fr. L'article 9 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum.

« Alinéa 3. — Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'é-

pargne, le maximum des dépôts peut s'élever à 30,000 fr. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, est complété ainsi qu'il suit :

« Pour la reconstitution des régions dévastées, les caisses d'épargne pourront, même en dehors de leur département, employer leur fortune personnelle dans les conditions et limites prévues par les sixième et septième alinéas de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, par les articles 16 de la loi du 12 avril 1908, 1^{er} et 11 de la loi du 10 avril 1908, 10 et 24 de la loi du 23 décembre 1912 et 5 de la loi du 2 juillet 1913. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

26. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux actes et jugements d'état civil.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chéron, pour le dépôt d'un rapport.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

(L'insertion est ordonnée.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Michel, Bourgeois, Lhopiteau, Boivin-Champeaux, Reynald, Quesnel, Magny, Couyba, Ordinaire, Méline, Vieu, Pouille, Saint-Germain, Hervey, Milliard, Milliès-Lacroix, Reymoneng, Doumer, Louis Martin et Beauvisage.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

27. — DÉCLARATION DE L'URGENCE EN FAVEUR DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS DES MILITAIRES ET MARINS DE CARRIÈRE ET DES MILITAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE DU NORD

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien accorder le bénéfice de l'urgence au rapport que j'ai antérieurement déposé sur le projet de loi portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

Je lui demande également d'ordonner l'insertion de ce rapport au *Journal officiel* de demain.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'insertion du rapport au *Journal officiel*, je dois faire observer que trois rapports doivent déjà paraître au *Journal officiel* de demain et que celui dont on demande la publication est très volumineux et de nature à retarder encore la distribution du *Journal officiel*.

M. le rapporteur. Je fais observer au Sénat que le premier rapport est très court; quant au deuxième, on peut n'insérer au *Journal officiel* que le rapport proprement dit, les annexes pouvant ne figurer que dans un tirage ultérieur.

M. Fabien Cesbron. Il n'en est pas moins vrai que ce sont là des pratiques très fâcheuses pour nos délibérations. (Très bien !)

M. le président. Sous réserve de ces observations, je consulte le Sénat sur l'insertion du rapport au *Journal officiel*.

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, Doumer, Bourgeois, Michel, Magny, Couyba, Lhopiteau, Ordinaire, Quesnel, Reynald, Méline, Vieu, Milliard, Hervey, Pouille, Louis Martin, Boivin-Champeaux, Reymoneng, Beauvisage et Saint-Germain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

28. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion de l'interpellation de M. Simonet sur la circulaire adressée aux préfets au sujet de l'interdiction des exhumations et transports des corps des soldats morts pour la France ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750,000 fr. pour achat

d'immeubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé-de-Bogota ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'attribution des terrains, bâtiments et annexes de l'ancien pénitencier agricole de Castelluccio, entre l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio, d'une part, et la commune d'Ajaccio, d'autre part ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de l'accord intervenu, le 1^{er} août 1919, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la participation des membres français élus des commissions municipales de communes mixtes en Algérie à la désignation des délégués sénatoriaux ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstitution dans les régions libérées ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer : 1^o que les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays ; 2^o que les femmes et les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modification par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je propose au Sénat de se réunir demain, en séance publique, à quinze heures et demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉZEN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2915. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1919, par M. Chapuis, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées que l'Etat intervienne, notamment par voie d'expropriation et de lotissement, dans la reconstruction des communes complètement rasées ou dont le territoire a été si bouleversé que les habitants n'y peuvent reprendre leur culture.

2916. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quel sera, dans chaque branche, le rang qu'occuperont sur l'annuaire les trente-deux écrivains figurant sur l'ancienne liste d'admissibilité et les trente-deux écrivains qui doivent être nommés commis en même temps qu'eux, au titre de l'ancienneté, en exécution du décret du 7 septembre 1919.

2917. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, si, après la nomination des deux cents écrivains, les places de commis de 4^e classe revenant aux écrivains seront comblées moitié à l'ancienneté et moitié au choix, suivant les dispositions du décret du 7 septembre 1919, ou si toutes les nominations se feront au choix.

2918. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, s'il existe un texte quelconque en vertu duquel les nominations des fonctionnaires peuvent être remontrées à une date antérieure à leur inscription sur une liste d'admissibilité, un tableau d'avancement ou à la publication au *Journal officiel* de la liste de classement des candidats pour des emplois réservés.

2919. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quelles seront les nouvelles soldes nettes annuelles des commis de toutes classes, ainsi que celles des écrivains, et si les intéressés toucheront les nouveaux traitements le 31 octobre 1919.

2920. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine d'admettre les commis et agents techniques à bénéficier de cessons de molleton, gabardine et chaussures des magasins des subsistances de la marine, dans les mêmes conditions de prix et au même titre que les fonctionnaires militaires.

2921. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1919, par M. Sabatier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la récente loi sur les traite-

ments des fonctionnaires de l'Etat s'applique aux préposés en chef issus des contributions indirectes, étant donné que ces agents sont tributaires de la loi des pensions du 9 juin 1853 au même titre que tous les employés de l'Etat.

2922. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la direction générale des manufactures de l'Etat peut obliger les entrepositaires d'allumettes à prendre livraison d'un type non compris dans leurs commandes et refusé pour diverses raisons (prix trop élevé, mauvaise qualité) par la grande majorité des consommateurs.

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités, par M. Georges Reynald, sénateur.

Messieurs, dans sa deuxième séance du mardi 7 octobre la Chambre a approuvé, tout en en modifiant les termes, le projet de loi présenté par le Gouvernement relatif à la date de la cessation des hostilités.

La fixation de cette date est attendue ; un grand nombre de lois et de décrets promulgués pendant la guerre lui ont donné une valeur comme point de départ ou d'aboutissement de certains délais. Ce ne sont pas seulement des dispositions légales qui sont subordonnées pour leur effet au maintien de la guerre ; des stipulations de même ordre sont couramment insérées dans les marchés administratifs ; elles ont également trouvé place dans des conventions privées. Il est donc nécessaire qu'un texte vienne préciser sans ambiguïté et sans équivoque possible cette date dont tant de documents officiels et privés ont visé l'échéance.

Il semble que ces divers documents se soient référés à un décret plutôt qu'à une loi et nous avons maintes fois rencontré cette formule : après le décret fixant la cessation des hostilités. Pourquoi donc le Gouvernement qui l'avait si souvent proposé a-t-il cru devoir recourir à une loi ? Il en a donné les motifs dans le projet déposé par lui et les a renouvelés devant la Chambre. Si de nombreux textes ont parlé du décret fixant la cessation des hostilités tous n'ont pas donné cette précision ; il en est qui ne parlent que de « la durée de la guerre » ou de « la cessation des hostilités ». En outre les termes employés dans les contrats privés sont de formules diverses et de rédactions variables. Il était nécessaire d'unifier ces expressions dissemblables ; mais on pourrait redouter que les intéressés se refusent à admettre l'autorité d'un simple décret et ne veuillent faire triompher des interprétations particulières, ce qui donnerait lieu à de nombreuses contestations. Il a donc paru préférable de faire appel à l'autorité de la loi pour lui confier le soin de fixer cette date importante et de grouper, pour leur attribuer le même sens, des expressions variées mais équivalentes.

Il importe cependant que les gens ne soient pas pris au dépourvu. Le décret du 10 août 1914 a suspendu des délais dont certains étaient tout proches de l'expiration et qui viendraient à échéance sous peu de jours. Afin d'éviter toute surprise, les délais qui viendraient à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par la présente loi seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation. Après cinq années d'interruption dans l'application des délais de

procédure, la précaution n'est pas inutile. L'article 1^{er} déclare que la fixation de la date vaudra même pour les contrats. On comprend que le texte ait à dessein visé les contrats ; il substitue ainsi la décision des législateurs aux opinions divergentes qu'auraient pu proposer les intéressés. C'est le moyen de prévenir bien des discussions et des procès. Pourtant cette disposition a été combattue devant la Chambre et la suppression du mot « contrats », réclamée. M. Lugol, auteur de l'amendement, contestait à la loi le droit d'intervenir dans les conventions privées au risque de les fausser. Avant tout, c'est l'intention commune des parties qu'il faut rechercher et il se peut que certaines des formules que le projet de loi énumère aient été employées pour désigner une autre date, celle de l'armistice par exemple ; un mobilisé peut avoir dans un contrat stipulé pour la durée de la guerre ayant en vue la durée de sa mobilisation. Le Gouvernement a défendu le texte, mais en admettant qu'il n'avait pas la portée absolue qu'on lui prêtait et qu'il ne mettrait pas obstacle à ce que les parties qui avaient manifestement traité pour une autre date, se réclament de la convention.

Pour si nettes qu'aient été les déclarations du garde des sceaux sur ce point, il nous a paru préférable d'insérer cette réserve dans le texte en ajoutant ces mots : « sauf convention contraire des parties ». Le texte adopté par la Chambre permettait l'interprétation donnée, puisqu'aux termes du premier paragraphe il ne s'agissait que des contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, ce qui mettait sur la voie de la recherche de l'intention des parties. Avait-on voulu viser toute la période pendant laquelle la France serait en état de guerre ou n'avait-on en vue que la répercussion de la guerre sur telle ou telle situation individuelle ? Dans ce dernier cas, la prescription légale ne s'appliquait pas. Mais une mention précise dans le texte supprime toute incertitude et a une efficacité meilleure. C'est pourquoi nous l'avons introduite dans les termes suivants « sauf intention contraire manifestée par les parties ».

La date indiquée par le projet est celle de la promulgation au *Journal officiel* de la loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec l'Allemagne. La rédaction du texte montre que le projet devait être voté, dans l'intention de ses auteurs, avant que ne le fût celui qui est relatif au traité de paix. En fait, l'ordre inverse a été suivi. Il est impossible, sans susciter de gros inconvénients, de fixer rétroactivement une échéance ; nous avons donc modifié l'article 1^{er} et pris comme date de la fixation des hostilités celle de la promulgation de la présente loi.

L'article 1^{er} étant conçu dans les termes les plus larges, l'article 2 apporte un correctif nécessaire. Il est logique de prendre pour la date de la cessation des hostilités un jour voisin de la ratification du traité de paix avec l'Allemagne ; c'est en effet l'Allemagne qui a été notre ennemie directe et nous nous sommes sentis libérés de la guerre quand elle a été vaincue et réduite à demander la paix. Mais il est encore des contrées où la lutte persiste ; pour les Français qui ont des intérêts en Russie ou dans certaines parties de l'Asie-Mineure, pour le personnel des armées de terre ou de mer qui prend part à des opérations militaires dans ces contrées troublées, il serait inexact de dire que les hostilités ont pris fin ; pour eux l'état de guerre continue avec ses conséquences. L'article 2 autorise, au profit des personnes dont il vient d'être fait mention, la prorogation par décret des dispositions législatives et l'effet des contrats visés au premier paragraphe de la loi. Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement des personnes. Il

faut que le Gouvernement use de l'autorisation qui lui est donnée pour se maintenir en état de continuation des hostilités vis-à-vis des puissances avec lesquelles la paix n'a pas été conclue. Il doit même le faire de façon immédiate pour qu'il ne s'écoule aucun intervalle entre la promulgation de la présente loi et ses décrets. Il serait fâcheux qu'il s'écoulât une période, si courte soit-elle, pendant laquelle nous nous départirions vis-à-vis d'eux de l'attitude qu'il nous convient de conserver jusqu'à la signature des traités de paix. Aussi, votre commission a-t-elle été amenée à écarter la disposition qui figure au texte adopté par la Chambre sous l'article 5; en réduisant au minimum le délai de promulgation elle rendrait beaucoup plus difficile et peut-être impossible la concordance dans le temps qui doit exister entre la loi et les décrets nécessaires.

La prorogation des dispositions législatives ou réglementaires prévue par cet article doit avoir pour terme naturel la date à laquelle cessera la cause qui la justifie. Nous avons ajouté cette indication nécessaire en insérant au début de l'article 2 la précision que voici : « Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec toutes les puissances ennemies. »

La dérogation contenue à l'article 2 est motivée par un état de fait réel et elle est appelée à disparaître avec lui; en outre, elle ne s'applique qu'à des cas spéciaux et certainement peu nombreux. La Chambre était allée beaucoup plus loin. Une disposition résultant de l'adoption d'un amendement présenté en cours de séance autorisait le Gouvernement à proroger par décret toutes les dispositions législatives ou réglementaires nées de l'état de guerre et intéressant à un titre quelconque les mobilisés, leurs veuves et héritiers en ligne directe et les habitants des régions libérées ou des contrées situées dans la zone de combat.

Votre commission n'a pas cru pouvoir maintenir une telle disposition. Elle donne au Gouvernement un blanc-seing que le retour de la France à l'état de paix ne justifie plus; elle arrête, dans une large mesure, la reprise du fonctionnement normal des lois que le projet a pour but d'assurer. Que l'on songe au chiffre que représentent tous les mobilisés et tous les habitants des régions sinistrées! C'est étendre à une grande partie des Français le bénéfice d'une législation d'exception et faire échec au désir de la loi d'inaugurer vraiment le retour au calme, à la régularité, à l'exécution exacte des contrats. Ajoutons que l'article inséré par la Chambre n'assigne à son application aucune limite dans le temps et ne soumet les décrets que le Gouvernement serait autorisé à prendre, à aucune ratification législative.

En dehors des inconvénients que présente ce texte, il existe un motif logique pour l'écarter; il fait en quelque sorte double emploi avec l'article suivant que nous conserverons et qui, dans une forme plus mesurée, procède de la même intention. Cet article, devenu dans notre texte, l'article 3, étend les dispositions bienveillantes de l'article 1244 du code civil à toute matière, pendant un délai de deux ans; il confie en outre le droit de prononcer sur les demandes qui seront présentées non plus au tribunal réuni, mais au président seul statuant par ordonnance de référé immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Ce texte nous paraît répondre d'une manière suffisamment libérale aux nécessités du moment. Il a une portée plus large que celui que nous effaçons et cela est juste, car la guerre peut avoir eu des répercussions cruelles sur des familles autres que celles des mobilisés ou des habitants des régions envahies. Il ouvre la porte à toutes

les demandes qui seront fondées, mais il n'accepte pas de demandes sans contrôle. La procédure qu'il institue est d'ailleurs simple, peu coûteuse et discrète, puisqu'il sera statué par le président du tribunal dans son cabinet. Le débiteur malheureux aura donc un accès facile auprès de la justice et l'extension de l'article 1244 à toute matière embrasse les créances commerciales aussi bien que les créances civiles dont seules le tribunal en droit commun peut modérer la rigueur, et la décision rendue par le président après examen tiendra équitablement compte des intérêts en jeu.

Il ne faut pas faire plus. Avoir égard aux situations dignes d'intérêt est bien; admettre sans vérification des catégories nombreuses à bénéficier d'un régime d'exception constituerait un danger. La guerre est terminée; il faut que la notion en pénétre les esprits et que chacun reprenne le sentiment de ses obligations et de sa responsabilité. Le projet de loi qui fixe la date de la cessation des hostilités n'a pas pour seul objet de mettre fin à la censure et à l'état de siège; il doit ramener tous les citoyens au respect de la loi et des conventions, les inviter au travail et rendre à la France son équilibre moral pour qu'elle s'applique avec un zèle renouvelé au développement harmonieux de ses destinées.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats, sauf intention contraire manifestée par les parties, dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée comme la date de la cessation des hostilités celle de la promulgation au *Journal officiel* de la présente loi.

Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix », ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais, suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation.

Art. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec toutes les puissances ennemies, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets toutes les dispositions législatives ou réglementaires nées de l'état de guerre et prises en faveur des mobilisés, de leurs veuves ou héritiers en ligne directe et des habitants des régions libérées ou des contrées situées dans la zone de combat en ce qui concerne leurs biens, droits ou intérêts, notamment en ce qui concerne les créances commerciales et civiles, principal et intérêts, et les baux ruraux jusqu'au moment où toutes ces questions seront définitivement réglées par des textes législatifs.

Art. 3. — L'article 1244, paragraphe 2, du code civil est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière pendant une durée de deux années à compter de la promulgation de la présente loi.

Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire, nonobstant appel.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Alsace et Lorraine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, par M. Georges Raynald, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 29 juillet 1919, sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à l'institution d'un régime transitoire en Alsace et en Lorraine. Ce projet, examiné par la Chambre des députés et adopté avec quelques modifications au texte primitif, est actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

Il est superflu d'indiquer le caractère exceptionnel de la mesure législative qui est demandée au Parlement. La France est un pays dont l'unité est entière. Il n'existe chez elle qu'une législation dont l'autorité est égale sur toutes les parties du territoire et qui est la même pour tous les Français. Si donc, l'Alsace et la Lorraine ont depuis l'entrée des troupes françaises vécu sous un régime spécial participant de l'occupation militaire et constituant une sorte de compromis entre la législation locale et les principes du droit français, cet état de fait était destiné à prendre fin du jour où le traité de paix serait entré en vigueur. Dès ce moment, la législation française se serait substituée de plein droit à la législation antérieure et l'Alsace et la Lorraine se seraient trouvées placées sous l'application des lois qui régissent l'ensemble de la nation.

Dans quelle mesure en eût-il été ainsi? Dans l'exposé des motifs présentés au projet de loi ainsi que dans le rapport très étudié de l'honorable M. Bonnefoy, nous trouvons rappelée la distinction traditionnelle entre le droit public et le droit privé. Seul, en cas d'annexion d'une terre nouvelle, le droit public est introduit par le seul fait de la ratification des traités, le droit privé au contraire n'a accès qu'en vertu d'une loi et de sa promulgation. Jusqu'ici, le droit privé local subsiste avec ses particularités et son caractère propre.

Cette distinction est en effet admise; elle a pour elle en plus de la doctrine, la double autorité de la cour de cassation et du conseil d'Etat. Un arrêt de la cour de cassation rendu le 14 décembre 1846, conformément aux réquisitions du procureur général Dupin, a déclaré obligatoires en Corse les prescriptions de l'édit sur la voirie de 1607, bien que jamais cet édit n'eût été promulgué dans l'île; quant au conseil d'Etat, il a sanctionné la même thèse par un avis du 24 décembre 1893.

Nous ne jugeons pas utile d'insister sur cette thèse juridique. Elle peut trouver son application quand on est en présence d'un territoire nouvellement acquis. Ici la situation en droit nous paraît toute différente. L'Allemagne a déchiré elle-même le traité de Francfort qui nous avait enlevé l'Alsace et la Lorraine et constituait son titre unique de possession; d'autre part, le traité de paix a solennellement reconnu que l'Alsace et la Lorraine ne nous étaient pas attribuées comme le prix de la victoire, mais restituées à raison d'un droit antérieur à la guerre. Il en résulte, à notre sens, qu'elles rentrent purement et simplement, et sans qu'il soit besoin d'aucune notification législative, dans la grande famille française; pour y vivre sous les mêmes lois que le reste du pays, l'acte de violence qui l'en avait séparée étant considéré comme en droit commun non existant.

C'est donc la législation tout entière, le droit privé aussi bien que le droit public, qui deviendrait immédiatement applicable. Mais cette conception théorique peut-elle être réalisée sans inconvénients dans le

domaine des faits ? Il paraît nettement que non et tous les témoignages s'accordent à en proclamer l'impossibilité.

Si l'annexion allemande fut injuste, elle n'en a pas moins duré près d'un demi-siècle et, durant cette espace de temps, l'Alsace et la Lorraine ont été retenues loin de nous. De là, des mœurs et des habitudes différentes des nôtres, étrangères à l'évolution que nous avons suivie pendant le même intervalle. Pouvons-nous exiger des Alsaciens et des Lorrains qu'ils deviennent immédiatement semblables à nous-mêmes ? On ne transporte pas brusquement une population d'un régime légal à un autre, sans froisser des sentiments et léser des intérêts, nous dirons même sans créer un véritable trouble moral, car les lois n'ont d'efficacité réelle que lorsqu'elles sont en accord avec les volontés et expriment des rapports nécessaires et consentis.

Cela est surtout vrai des Alsaciens et des Lorrains. Ils sont de souche vigoureuse et leur pays a été, au cours de l'histoire, une véritable marche dans toute l'acception militaire du mot, où les peuples se sont heurtés dans un perpétuel guerroisement ; ils en ont reçu une trempe plus forte et leur caractère en a été plus profondément gravé. La période qui s'est écoulée de 1871 à 1918 a encore accentué ces traits. Soumis à une nationalité imposée, l'Alsacien comme le Lorrain a conservé pendant quarante-huit années une âme de protestataire, repoussant également les avances et les menaces d'un germanisme tenace. Pour résister à la pression incessante du vainqueur, il a dû se replier sur lui-même et entretenir en lui la constance de l'énergie et de la volonté. Sa personnalité toujours en éveil s'est avivée et s'est accrue. Pouvons-nous lui en tenir grief, alors que c'est elle qui a maintenu la fidélité de ses sentiments pour la France ? Mais il ne faut pas être surpris s'il est plus fermement attaché à ses institutions, à ses croyances, à ses traditions et s'il est, suivant l'expression de M. Millerand, plus exclusivement alsacien ou lorrain. Pendant de longues années, la poursuite de l'autonomie a été son seul refuge et il s'est fortement attaché à ses institutions locales.

Ajoutons que le développement des législations modernes et leur spécialisation rendent plus difficile la substitution brusque d'une législation à une autre. Jadis la loi se tenait dans une sphère plus générale, elle intervenait moins fréquemment dans les conditions matérielles de la vie. Le fonctionnement des assemblées législatives permanentes a stimulé son action et lui a permis d'aborder des terrains qu'elle avait ignorés jusque-là, mais où l'appelait la complexité croissante des rapports sociaux. Il en résulte que les législations actuelles ne sont pas aisément interchangeables et que chacune présente, sur certains points, des avantages partiels auxquels sont attachées les populations qui sont accoutumées à en recueillir le bénéfice. Nous en trouvons des exemples en Alsace-Lorraine ; en matière d'assurances sociales, d'assurances contre les accidents du travail, de fréquentations post-scolaires et d'enseignement technique, la législation locale est nettement en avance sur la nôtre ; l'organisation administrative présente plus de régularité et de méthode, notamment pour ce qui est des communications postales et téléphoniques. Dans un autre domaine, celui du droit civil, le régime de la propriété immobilière, dégagé du pesant système hypothécaire, pratiqué chez nous, est plus souple et mieux adopté aux conditions dans lesquelles s'exerce l'activité moderne.

Enfin l'Alsace-Lorraine était parvenue, sous la domination allemande, à une sorte d'autonomie à laquelle notre conception

unitaire de l'Etat répugne, mais qui comporte évidemment une plus grande célérité dans l'expédition des affaires. A la tête du Reichsland se trouvait le Statthalter, gouverneur aux attributions très larges ; près de lui fonctionnait un ministère ou secrétariat d'Etat dont quatre sous-secrétaires d'Etat se répartissaient les services. Nombre de questions qui, en France, dépendent des bureaux ministériels et doivent leur être transmises, étaient reçues, étudiées et résolues sur place. Il n'en serait plus de même et il serait fâcheux pour le bon renom de la France que la comparaison entre les deux législations se fit sous l'influence de l'irritation provoquée par ce retard et sous le regard malveillant de l'Allemagne qui est aux aguets, toujours prête à sentir et à exploiter tous les prétextes de mécontentement.

C'est donc non point par substitution brusque, mais par assimilation prudente, par pénétration progressive et par adaptation méthodique qu'il convient de procéder. Parfois même c'est notre législation qui s'améliorera à ce contact et recueillera le fruit des expériences heureusement tentées de l'autre côté des Vosges. La nécessité du maintien d'un régime provisoire est attestée par tous les témoignages et la Belgique n'agit pas autrement dans les territoires que lui cède l'Allemagne. Celle-ci, du reste, bien que désireuse de hâter l'œuvre de germanisation, avait usé de tempéraments analogues dans la période qui a suivi la conquête de 1871.

Quel est ce régime provisoire ? Comment fonctionnera-t-il ? Dans quel domaine et pour quelle durée ? Telles sont les questions que se pose le projet de loi et dont il poursuit la solution.

L'article 1^{er} définit l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce régime. L'Alsace et la Lorraine sont placées sous l'autorité du président du conseil des ministres ; celui-ci a, pour agent, le commissaire général de la République en résidence à Strasbourg, et pour organe d'information le conseil supérieur d'Alsace-Lorraine, qui siège dans la même ville.

Ces dispositions ont donné lieu devant la Chambre à un débat prolongé. Ce n'est pas à l'institution du commissaire général qu'on s'en est pris : quel que soit le nom donné à la fonction, il faut que le président du conseil ait, sur place, un représentant autorisé et la personnalité du commissaire général actuel a été saluée par tous avec respect et sympathie ; mais de fortes critiques ont été adressées au conseil supérieur. Les uns lui ont reproché de constituer une assemblée de notables intervenant par privilège dans les affaires publiques. D'autres ont proposé de renforcer son autorité en le recrutant par la voie de l'élection ; mais le privilège reparaît alors sous une autre forme ; puisque c'est une assemblée élue qui se superpose à celles qui existent dans l'ensemble du pays et dont l'action peut entraver les rouages normaux de la vie politique.

Il nous paraît inutile de nous attarder sur cette discussion qui doit demeurer étrangère à la loi. Celle-ci n'a pas à consacrer une organisation faite en dehors d'elle et à laquelle elle n'a pas contribué. Il lui suffit de dire que l'Alsace et la Lorraine sont placées sous l'autorité du président du conseil ; celui-ci en garde la pleine responsabilité en demeurant maître de ses moyens d'action et d'information. Il a été pourvu au fonctionnement du régime appliqué en Alsace et en Lorraine par des décrets, et il continuera à en être de même. La loi doit s'en tenir là ; elle sort de son domaine en voulant en régler le détail.

Les bases du régime provisoire prévu sont les suivantes : les circonscriptions administratives reprennent les dénominations

françaises, mais en gardant les limites qui leur ont été assignées après la guerre de 1870 et sans confusion avec aucune parcelle des territoires demeurés français. Les dispositions législatives et complémentaires actuellement en vigueur sont maintenues et l'autorité des gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz est subordonnée à celle du pouvoir civil et s'exerce dans des conditions identiques à celles des gouverneurs de Paris et de Lyon.

Sur cette définition donnée au régime transitoire, une importante discussion s'est élevée au sein de la commission, qui s'est trouvée presque également partagée entre deux opinions contraires. Faut-il, avec l'article 3 du projet, déclarer que l'Alsace et la Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régies par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur, ou ne convient-il pas plutôt d'intervir les termes et de prendre pour but et pour règle la loi française, tout en y apportant les dérogations nécessaires pour ne pas brusquer les sentiments des Alsaciens et des Lorrains ?

Les partisans de cette opinion, d'accord du reste sur la nécessité d'une période de transition, désiraient affirmer ainsi en Alsace la suprématie de la loi française et préparer plus rapidement les esprits à se plier à l'unité de législation. Il leur paraissait plus conforme aux principes et en même temps plus opportun de proclamer le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France sur le terrain législatif comme sur tous les autres, sauf à admettre à titre temporaire toutes les atténuations désirables.

Votre commission s'est ralliée, dans sa majorité, à la thèse contraire. Il est impossible de prévoir tous les cas où peut se produire le conflit entre les deux législations ; il faut donc en accepter une comme base, il est logique et prudent à la fois de partir de la législation existante pour s'acheminer graduellement vers une législation unique. Il serait trop long de dresser, par avance, la liste de toutes les dérogations et les lacunes impossibles à éviter entraîneraient des froissements et des surprises — au début des exceptions l'emporteraient sur la règle. — Mieux vaut procéder en maintenant les prescriptions auxquelles sont accoutumées les Alsaciens et les Lorrains pour les modifier incessamment de façon à atteindre le but vers lequel on doit tendre unanimement, l'unité définitive de la législation.

Une opinion intermédiaire s'est fait jour au cours de la discussion. Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur seraient maintenues, mais il serait loisible aux Alsaciens et Lorrains qui en exprimeraient le désir de se ranger dans leurs rapports réciproques sous le régime des lois françaises. La proposition était attrayante, mais après mûr examen votre commission l'a également repoussée. Il est peu de contrats qui n'aient leurs répercussions sur les intérêts des tiers et de là naîtraient des causes de difficultés. En outre ce serait créer une catégorie nouvelle et convier les populations d'Alsace et de la Lorraine à une sorte de plébiscite dont le résultat pourrait être diversement interprété.

Le principe admis, comment en est réglée l'application ?

Les articles 4 à 7 autorisent l'application des dispositions législatives par voie de décrets. Cette dérogation aux règles de notre législation se justifie par le caractère spécial et urgent des mesures à prendre. Dans une période de transformation comme celle que traversent l'Alsace et la Lorraine l'attention est incessamment appelée sur des questions nouvelles, des modifications à apporter, des conciliations à opérer entre les deux législations. A saisir chaque fois le Parle-

ment on reculerait des solutions qui doivent être promptes et dont le nombre surchargerait lourdement les travaux des Chambres. Il est impossible de recourir à tout instant à la procédure parlementaire et le décret répond mieux aux exigences particulières du moment.

Toutefois, l'usage des décrets est limité par le texte même; ils ne doivent servir qu'à introduire des dispositions de la législation française et seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois. Sous cette réserve et sous ce contrôle, ils permettront de répondre à trois ordres de nécessités qui s'imposent à notre administration en Alsace et en Lorraine :

1° Introduire telle partie de la loi française qui peut recevoir application;

2° Apporter à la législation locale telles modifications destinées à la mettre en harmonie avec les dispositions de la législation française introduite;

3° Assurer le fonctionnement de la législation locale après la disparition de certains organismes que le départ des Allemands a fait disparaître et qu'il faut suppléer.

L'emploi des décrets est également prévu en matière budgétaire. Ces décrets ne peuvent tendre qu'à l'introduction du régime fiscal français par voie de création, modification ou suppression d'impôts, taxe ou redevance. Ces décrets seront également soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Pour quelle période est créé ce régime provisoire? Sur le terrain budgétaire le projet de loi est précis et impartit un délai. La prochaine loi de finances, dit l'article 5, fixera les conditions dans lesquelles sera préparé, délibéré et arrêté le budget des dépenses et des recettes d'Alsace et de Lorraine. C'est donc à l'exercice courant qu'est réduit l'application du régime transitoire.

Nous ne trouvons pas de disposition analogue pour limiter la durée des pouvoirs généraux d'administration; il eût été sans doute bien difficile de le faire. Par quelles étapes passera ce travail d'assimilation qui doit aboutir à l'unité nécessaire, combien exigera-t-il de temps, nous ne pouvons le savoir; et bien que nous le hâtons de nos vœux, il nous est impossible de lui assigner un délai.

Tant que la Lorraine et l'Alsace ne seront pas représentées au Parlement par des mandataires de leur choix, toute décision définitive serait prématurée et toute modification profonde doit être ajournée. Du jour où les représentants élus de la Lorraine et de l'Alsace pourront prendre part à nos délibérations, nous pourrions, d'accord avec eux, arrêter d'autres mesures, suivre une ligne de conduite plus arrêtée. Assurer à l'Alsace et à la Lorraine cette représentation est un des objets essentiels de la loi. Jusque-là, il y a scrupule à rien entreprendre qui apporte un changement considérable dans les habitudes et dans les mœurs. Le régime qui sera appliqué dans les régions redevenues françaises ne peut être imposé; il doit être le résultat d'une collaboration avec ses représentants.

Il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales d'après les lois électorales françaises et aux mêmes époques. Pour le calcul du nombre des sénateurs et des députés, on prendra les bases fournies par le précédent recensement. Il ne serait pas possible d'ailleurs de dresser en ce moment des listes électorales définitives. Aux termes du traité de paix, en dehors des catégories d'Alsaciens et des Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française, il s'en trouve d'autres qui peuvent réclamer cette nationalité et disposent pour cela d'un délai d'une année. Jusqu'à l'expiration

de ce délai, les listes demeureront donc en perpétuel remaniement.

Les départements de la Moselle et du Bas-Rhin prennent place parmi ceux appelés à élire 5 sénateurs; le Haut-Rhin en élira 4. Le chiffre total des membres du Sénat est de ce fait élevé à 314. Cette modification au texte de la loi du 9 décembre 1884 est nécessaire sous peine de créer entre les deux textes une contradiction. Sur tous les autres points notre législation électorale s'applique: c'est ainsi que les nouveaux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prendront place dans la nomenclature des départements suivant l'ordre alphabétique et seront répartis suivant ce même ordre dans les séries auxquelles ils doivent appartenir.

Le Bas-Rhin élira 9 députés, la Moselle 8 et le Haut-Rhin 7.

Ainsi sera constituée la représentation de l'Alsace et de la Lorraine dont les avis et les conseils seront précieux pour la solution du problème délicat de l'assimilation. Il convient, tant qu'elle n'a pas pris place parmi nous, d'agir avec une circonspection prudente et cette considération jointe à celle qui s'inspire de l'urgence des solutions réclamées justifie le maintien du régime transitoire.

Si à cet égard le projet de loi répond à une nécessité reconnue, il mérite des critiques de forme et présente des vices de rédaction trop certains. L'article 1^{er} s'exprime d'une façon défectueuse quand il dit: « Les territoires d'Alsace et de Lorraine réintégrés dans l'unité française demeurent placés sous l'autorité du président du conseil des ministres. » Il ne s'agit pas seulement des territoires, mais des populations; ce n'est pas exclusivement le sol qui est redevenu français; ce sont aussi les êtres vivants qui y résident.

Il est vrai que le traité de paix s'est contenté d'employer cette expression: « les territoires réintégrés », mais elle n'en est pas meilleure et présente fâcheusement la réunion de l'Alsace et de la Lorraine à la France comme la réalisation d'un acte de possession matérielle. N'est-il pas plus simple et plus juste de dire: « L'Alsace et la Lorraine, réunies à la nation française? »

Plus grave est le reproche que nous avons déjà relevé contre le texte et qui consiste à méconnaître le rôle de la loi et ses véritables attributions. Elle constate l'existence d'un régime de fait existant en Alsace et en Lorraine et elle en décide le maintien, mais elle n'a pas à le définir puisqu'il a été créé en dehors d'elle et qu'il se poursuivra sans son intervention. Elle remet aux mains du président du conseil le droit d'agir et de traduire sa décision par décret; elle n'a pas à dire plus et à réglementer ses moyens d'information et d'exécution. Le président du conseil administre sous sa responsabilité et par les voies qu'il juge les meilleures: l'immixtion de la loi est inopportune et sans raison. C'est à tort que dans l'article 1^{er} elle se préoccupe des attributions du commissaire général et du conseil supérieur qui ont été fixées sans son concours et ne sont pas de son domaine. C'est à tort également qu'elle prévoit à l'article 4 que les décrets rendus seront précédés d'un rapport du commissaire général et à l'article 5 que le commissaire général et le conseil supérieur interviendront dans la préparation du budget.

Toutes ces précisions sont de trop et devraient être effacées. La commission a été pleinement d'accord sur ce point; si elle a reculé devant l'application, c'est à raison du caractère essentiellement provisoire de la loi qui ne crée qu'une période d'attente destinée à permettre aux représentants élus de l'Alsace-Lorraine de prendre part à nos délibérations; c'est aussi à raison d'une

particulière urgence. Du jour de la ratification du traité de paix l'Alsace et la Lorraine devraient rentrer sous la législation du droit commun; il ne faut donc pas que la loi qui apporte la dérogation soit trop tardive. Enfin votre commission a tenu à montrer son empressement dans une question qui préoccupe les populations dont nous avons tous si ardemment désiré le retour à la France.

Aussi, ne saurions-nous terminer ce rapide exposé sans adresser à l'Alsace et à la Lorraine l'expression de notre affectueuse sollicitude. Appelés à délibérer à leur sujet avant qu'elles aient leurs représentants parmi nous, nous tenons à leur donner l'assurance que nous avons pris pour guide leur seul intérêt.

Quand, au dix-septième siècle, l'Alsace est entrée dans l'unité française, Louis XIV dit à ses intendants: « L'Alsace ne doit s'apercevoir qu'elle est devenue française qu'aux bienfaits qu'elle en recevra. » La France républicaine ne voudra pas d'autre droit vis-à-vis des provinces qu'une longue et cruelle séparation lui a rendues plus chères.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de paix du 28 juin 1919, demeurent placés, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une loi à l'organisation de leurs services publics, sous l'autorité du président du conseil des ministres.

A titre temporaire, le commissaire général de la République et le conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine sont maintenus avec leurs attributions actuelles, sous réserve des modifications édictées par la présente loi.

Les pouvoirs du conseil supérieur expireront trois mois après la date à laquelle sera entrée en fonctions la 12^e législature.

Art. 2. — Les circonscriptions administratives existant actuellement dans lesdits territoires sont provisoirement maintenues. Toutefois, les districts de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine redeviennent respectivement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les cercles reprennent le nom d'arrondissement.

Art. 3. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.

Les gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz exercent, sous l'autorité du commissaire général de la République, les commandements des territoires d'Alsace et de Lorraine et les attributions territoriales dévolues par la loi du 5 janvier 1875 aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

Art. 4. — La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application.

Toutefois, les dispositions de la législation française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence pourront être déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du conseil et après rapport du commissaire général de la République.

Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Art. 5. — Une disposition insérée dans la prochaine loi de finances fixera les conditions dans lesquelles sera préparé, délibéré et arrêté le budget des dépenses et des recettes d'Alsace et de Lorraine.

Jusqu'au vote de cette disposition, ledit budget sera préparé par le commissaire général de la République, soumis pour avis au conseil supérieur et arrêté par un décret contresigné par le président du conseil et le ministre des finances.

Art. 6. — La perception des droits, produits et revenus est autorisée annuellement par la loi.

Les droits de douane sont établis et perçus selon les lois en vigueur sur l'ensemble du territoire.

A titre temporaire, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit intervenue à cet effet, l'introduction du régime fiscal français, par voie de création, modification ou suppression d'impôts, taxes ou redevances de toute nature, pourra faire l'objet de décrets contresignés par le président du conseil et le ministre des finances et rendus sur le rapport du commissaire général de la République, après avis du conseil supérieur. Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Art. 7. — La procédure prévue aux paragraphes 2 de l'article 4 et 3 de l'article 6 pourra être suivie en vue d'assurer l'application des lois et règlements locaux ou leur adaptation temporaire aux lois et institutions françaises.

Art. 8. — Il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales d'après les lois électorales françaises.

Art. 9. — La loi du 9 décembre 1884 sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}, § 1^{er}. — Le Sénat se compose de 314 membres élus par les départements et les colonies.

« Art. 2, § 3. — Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Moselle, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure élisent chacun 5 sénateurs.

« § 4. — L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Seine-et-Oise, Somme élisent chacun 4 sénateurs. »

Art. 10. — Jusqu'aux élections qui suivront le prochain recensement, le Bas-Rhin élira 9 députés, la Moselle 8 députés, le Haut-Rhin 7 députés.

RAPPORT sur le projet de loi portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, par M. Henry Chéron, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a déposé, à la date du 19 mars 1918, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière retraités et ayant repris du service pendant la guerre.

Ce projet, à la suite de plusieurs rapports présentés par l'honorable M. Le Breccq, au nom de la commission des pensions, a donné lieu, le 17 juillet 1919, à l'adoption d'un texte dont le Sénat est saisi aujourd'hui.

La revision de la législation des pensions, en ce qui concerne les militaires et les marins de carrière et les fonctionnaires civils, fait en ce moment l'objet des travaux d'une commission extraparlamentaire constituée le 5 août 1919 et que préside notre éminent collègue M. Paul Doumer. Il s'agit uniquement ici de régler d'urgence un certain nombre de situations. Si le projet, tel qu'il a été voté par la Chambre, a donné lieu de la part des intéressés, à de vives critiques, chacun reconnaît la nécessité d'une solu-

tion provisoire en attendant la revision générale. Ce n'est pas une raison cependant pour que les modifications reconnues nécessaires ne soient pas apportées au texte. Nous allons vous proposer dans cet ordre d'idées les quelques améliorations qui nous ont paru indispensables.

L'article 1^{er} du texte voté par la Chambre dispose que les titulaires de pensions militaires qui auront accompli de nouveaux services depuis le 2 août 1914, pourront obtenir la revision de leurs pensions en raison de ces nouveaux services sur les bases déterminées aux articles suivants :

Il nous a paru utile de préciser qu'il s'agit, soit des titulaires de pensions d'ancienneté, soit des titulaires de pensions proportionnelles. Nous nous proposons de mentionner le corps de la gendarmerie qui a été, jusqu'alors, visé expressément dans toutes les lois. Mais, le Gouvernement nous a fait connaître que le corps de la gendarmerie n'est pas compris dans le projet de loi qui nous occupe. Les dispositions qui viseront les gendarmes feront l'objet d'un projet spécial où figurera, notamment, l'assimilation au point de vue du taux de la pension du simple gendarme avec celle du sous-officier. Le Gouvernement nous a donné l'assurance que ce projet de loi serait déposé dans un très bref délai.

L'article 2 pose les principes essentiels de la loi. Il a donné lieu — non pas à la Chambre où le projet n'a été l'objet d'aucune discussion en séance publique mais en dehors même du Parlement — à de vives controverses.

D'après ce texte, la nouvelle pension sera calculée, pour les officiers, par addition à la pension primitive d'autant d'annuités d'accroissement de la pension du nouveau grade que l'intéressé aura accompli d'années de services supplémentaires, campagnes comprises. Pour les sous-officiers et hommes de troupe, il sera procédé dans tous les cas, à une liquidation globale de l'ensemble des services, sur la base du nouveau grade.

Cette rédaction ne se recommande point par une extrême clarté. Mais un principe s'en dégage sur lequel il faut immédiatement statuer ; elle ne donne point à l'officier retraité qui a repris du service pendant la guerre, la retraite de son nouveau grade. Elle l'accorde seulement aux hommes de troupe.

Pourquoi ne pas donner à l'officier la retraite de son nouveau grade ? Est-ce que les grades conquis pendant la guerre sont sans valeur ?

N'est-il pas injuste d'avoir effectué chaque mois des retenues sur la solde du grade détenu pendant la guerre pour accorder finalement aux intéressés une retraite d'un grade inférieur ?

Si l'officier avait été tué pendant la guerre, la veuve aurait eu une pension calculée sur la solde du grade détenu au moment de la mort. Est-il logique qu'il en soit autrement parce que l'officier a survécu ?

Un capitaine qui a été mis dans la position de retraite huit jours avant la guerre et qui a été nommé au cours des hostilités chef de bataillon, ne retrouvera que sa retraite de capitaine. Son camarade, également en instance de retraite, mais dont la liquidation de pension n'a été faite que postérieurement à l'ouverture des hostilités, aura au contraire la retraite du grade acquis pendant la guerre, parce que les bureaux ont gardé son dossier pendant quelques semaines de plus.

On nous a encore cité cet exemple de deux sous-officiers de carrière prenant, au moment de la guerre, leur retraite proportionnelle et ayant demandé un emploi civil.

Le premier aura été touché par son avis de nomination fin juillet ; le second était encore au régiment dans l'attente de cette nomination. Tous deux sont devenus capitaines en même temps. Le premier, d'après le texte de la Chambre, bénéficiera simplement de sa pension de sous-officier, majorée des annuités, soit environ 1,800 fr. ; le second, de la retraite de capitaine, soit environ 3,000 fr.

Le projet aboutirait à cet autre résultat qu'un officier de complément provenant de la catégorie des sous-officiers retraités, devenu commandant à la suite de sa brillante conduite pendant toute la guerre, et réunissant à la démobilisation vingt-cinq ans de services et plus, aurait une retraite inférieure à celle des officiers marins de la flotte qui ne sont que des sous-officiers.

Il nous paraît impossible que le Sénat consacre de telles solutions.

D'ailleurs, n'est-il pas choquant que le paragraphe 1^{er} de l'article, refuse aux officiers ce que le paragraphe 2 accorde aux hommes de troupe ? Le Sénat s'est constamment refusé à accepter ces distinctions, et nous sommes convaincus que la Chambre, après une nouvelle délibération, ne voudra pas s'y maintenir. Elle n'admettra pas que des officiers, qui avaient, avant la guerre, un nombre d'annuités voisin du maximum, aient fait toute la campagne sans autre récompense que les majorations d'accroissement qui représenteront pour eux quelques dizaines de francs.

Une modification s'impose donc au texte. Les conséquences financières n'en seront pas très considérables. Les officiers retraités qui ont gagné plusieurs grades ne sont pas extrêmement nombreux. Au surplus, il s'agit d'un acte de justice, et nous estimons, en conscience, que la question ne peut pas être autrement résolue.

Certes, nous comprenons sur quelle base juridique s'était appuyée l'administration en préparant son projet. L'article 14 de la loi du 19 mai 1834 fait de la retraite une position définitive de l'officier. L'administration avait pensé, dès lors, que les services rendus, depuis le 2 août 1914, devaient faire l'objet d'une liquidation spéciale, sans relèvement du maximum des pensions d'ancienneté.

Mais nous venons de montrer l'injustice d'un pareil système. Il ne permettrait pas de tenir compte de tous les services rendus, étant donné que des officiers se trouveront, du fait de la guerre, dépasser sensiblement le maximum des annuités admises pour le calcul de la pension. Il faut donc que le jeu de la loi, tenant compte du nouveau grade, glorieusement conquis, permette de dépasser ce maximum.

Les autres modifications que nous vous proposons d'apporter au texte de l'article 2 y introduisent d'utiles précisions.

Etant donnée la rédaction nouvelle de notre article 2, la rédaction de l'article 3 vise seulement les militaires que la guerre a trouvés en activité de service et qui ont parfait leurs quinze années en obtenant le grade d'officier au cours des hostilités. Ils pourront faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle. On obtiendra ainsi, d'une façon indirecte une réduction des cadres.

L'article 4 du projet vise le droit des veuves. Il liquide leurs pensions, partie d'après le grade qui avait servi de base à la pension primitive, partie d'après le grade occupé en dernier lieu. Ce système est trop compliqué et ne donne aux veuves que des avantages insignifiants. Il constitue, en outre, une atteinte aux droits acquis, puisque la première des deux pensions à allouer aux veuves ne serait qu'une frac-

tion de la pension à laquelle elles auraient eu droit si l'on n'avait pas révisé la pension de leurs maris. Il est beaucoup plus équitable de liquider la pension sur le dernier grade obtenu par le mari, conformément aux principes posés par les lois des 26 avril 1856 et 20 juin 1878.

C'est pourquoi nous vous proposons de décider que toutes les pensions révisées d'après les nouveaux services de guerre ouvriront droit à reversion en faveur des veuves et orphelins, conformément au tarif annexé à la présente loi.

L'article 5 a pour but de compléter les dispositions de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 et de les mettre en harmonie avec notre projet.

Les articles 6 à 11 ne comportent pas d'observations. Toutefois, à l'article 7, à la demande du Gouvernement, nous avons compris les gendarmes, en service en Corse, parmi les militaires qui sont admis à compter le service pour la totalité en sus de sa durée effective. Nous vous proposons de les adopter sous la forme dans laquelle les a votés la Chambre des députés.

Les articles 12 et 13 reproduisent intégralement les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919. Ils ont pour but d'accorder aux indigènes des colonies et pays de protectorat, où le recrutement s'opère par voie de conscription, les mêmes avantages en ce qui concerne les pensions d'ancienneté que ceux accordés pour les pensions d'invalidité.

Ici, des observations nous ont été présentées en ce qui concerne le Maroc. Au Maroc, la conscription n'existe pas et le recrutement s'opère par voie d'engagements volontaires. Les indigènes marocains ne sont donc pas saisis par la loi du 31 mars 1919. Seuls, de toutes nos troupes coloniales, ils demeurent régis par la législation qui était applicable avant cette loi à tous les indigènes de l'Afrique du Nord. Les pensions leur sont donc calculées d'après les tarifs fixés par les lois des 18 juillet 1913 et 30 septembre 1916.

Mais, à côté des Marocains engagés volontaires dans l'armée régulière, existent des corps irréguliers (spahis auxiliaires, goums, etc.). Ceux-là ne peuvent prétendre à aucune espèce de pension. Un projet de loi a bien été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 novembre 1915, déposé le 9 décembre de la même année sur le bureau du Sénat et renvoyé à la commission de l'armée, mais il n'a pas été rapporté. Il était relatif à la transformation des troupes auxiliaires marocaines en corps réguliers et aux droits à pension des militaires marocains servant dans les corps réguliers après avoir servi dans les goums mixtes et les troupes auxiliaires marocaines. La loi du 31 mars 1919 n'était pas votée à cette époque et, puisque le projet n'a pas eu de suite, la question est entière. Il paraît difficile, alors qu'un Kabyle, qu'un noir du Sénégal ou du Gabon, pris par la conscription dans son village, touchera la pension accordée par la France à ses invalides, que l'indigène marocain, hier encore notre ennemi, venant librement à notre secours, n'ait droit qu'à une pension très sensiblement inférieure ou même à aucune pension.

Si nous ne vous demandons point, aujourd'hui, de modifier l'article 12 du présent projet, c'est que la commission extraparlamentaire, dont nous avons parlé au début de ce rapport, se trouve saisie de la question. L'article proposé ne faisant que maintenir, en l'état, les dispositions de la loi du 31 mars 1919, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'adoption vous en soit

proposée. La question viendra devant vous, lorsque les travaux de la commission extraparlamentaire seront terminés.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les titulaires de pensions militaires d'ancienneté ou de pensions proportionnelles des armées de terre et de mer, qui auront accompli de nouveaux services, depuis le 2 août 1914, obtiendront la révision de leur pension en raison de ces nouveaux services sur les bases des nouveaux tarifs de pensions annexés à la présente loi et suivants les principes exposés à l'article suivant.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

Art. 2. — La nouvelle pension sera calculée, pour les officiers de complément en possession de pensions d'ancienneté ou proportionnelle quelle que soit leur origine, sur la base d'un trentième du minimum de la pension du dernier grade obtenu, par année de services et augmentée, pour chaque année de services au delà de trente ans et, pour chaque campagne, d'un vingtième de la différence entre le maximum et le minimum.

Pour les non officiers en retraite d'ancienneté ou proportionnelle et pour les autres militaires et marins de complément, non en possession de pension, au 2 août 1914, mais dont les services actifs nouveaux ajoutés à ceux accomplis antérieurement atteindront quinze ans, il sera également procédé, dans tous les cas, à une liquidation globale de l'ensemble des services sur la base du dernier grade obtenu, en tenant compte pour l'armée de mer des dispositions de l'article 11 de la loi du 18 avril 1831.

Pour les personnels de la marine à statut civil soumis au régime des pensions militaires, la révision s'opérera comme il est prévu au paragraphe 1^{er}.

Le nombre maximum d'annuités inscrit aux tarifs (officiers et troupe) sera élevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du nombre d'annuités nouvelles acquises pendant la guerre.

Art. 3. — Les militaires et marins du cadre actif, qui, devenus officiers au cours de la guerre auront accompli quinze ans de services effectifs avant la cessation des hostilités pourront, s'ils en font la demande dans l'année qui suivra, obtenir une pension proportionnelle calculée sur la base d'un trentième du minimum de la pension afférente au dernier grade obtenu, par année de service et augmentée, pour chaque campagne, d'un vingtième de la différence entre le maximum et le minimum.

Art. 4. — Toutes les pensions révisées d'après les nouveaux services de guerre et celles obtenues en vertu de l'article 6, ouvriront droit à révision en faveur des veuves et orphelins, conformément aux tarifs annexés à la présente loi.

Art. 5. — Ont droit à une pension les veuves ou orphelins des titulaires de retraites militaires proportionnelles qui ont été rappelés ou réadmis au service à l'occasion de la guerre contre l'Allemagne et ses alliés.

Cette pension sera décomptée à raison, pour chaque année effective de service militaire, de 1/25 de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq ans de services militaires.

Pour les veuves ou orphelins des militaires titulaires de pension proportionnelle devenus officiers de complément, ainsi que

pour les veuves ou orphelins des militaires visés à l'article 3, la pension sera fixée, pour chaque année de service, à raison d'un trentième de la pension de veuve correspondant au dernier grade obtenu par le mari ou le père.

Art. 6. — A dater du 2 août 1914, les pensions de retraite des officiers et fonctionnaires assimilés des armées de terre et de mer, des sous-officiers, caporaux et soldats, des officiers mariniens, quartiers-maitres, matelots et assimilés sont fixés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 7. — L'article 7 de la loi du 11 avril 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires qui auront droit à pension seront admis à compter en sus de leurs services effectifs les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

« Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

- « 1^o En temps de guerre ;
- « 2^o A bord pour les troupes embarquées en cas de guerre exclusivement maritime ;
- « 3^o En captivité, pour les militaires prisonniers de guerre ;
- « 4^o En Corse pour la gendarmerie.

« Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

- « 1^o Sur la côte, en cas de guerre exclusivement maritime ;
- « 2^o A bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

« Sera compté pour la totalité ou pour la moitié en sus de sa durée effective, suivant le degré d'insalubrité ou d'insécurité du territoire, le service qui aura été fait en temps de paix :

« 1^o Dans un territoire étranger (autre que les pays de protectorat) pour les troupes d'occupation ;

« 2^o Dans une colonie (ou pays de protectorat), pour les militaires envoyés de la métropole ou d'une autre colonie (ou pays de protectorat) ;

« 3^o Dans un pays étranger situé hors d'Europe, pour les militaires détachés à un poste diplomatique ou chargés de missions.

« Des règlements d'administration publique établiront la classification des territoires pour l'application de la disposition qui précède.

« Dans les mêmes territoires, l'état de guerre donnera droit à une majoration de moitié en sus de la durée effective, qui s'ajoutera, le cas échéant, aux majorations prévues à l'alinéa précédent.

« Les dispositions actuellement en vigueur sur le bénéfice de campagne demeurent applicables au décompte des services déjà rendus et de ceux qui seront encore rendus hors d'Europe pendant la guerre actuelle contre l'Allemagne et ses alliés. »

Art. 8. — Sont admis à compter pour le double, en sus de la durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli dans les positions indiquées ci-après entre le 2 août 1914 et la date qui sera fixée ultérieurement pour la cessation des hostilités :

1^o Les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ;

2^o Les militaires appartenant aux forces organisées par le ministre de la guerre sur d'autres théâtres d'opérations, ou envoyés en mission auprès des commandants des troupes des états alliés.

Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à

l'expiration d'une année, comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure.

Qu'ils aient été ou non envoyés d'Europe, les militaires servant en Algérie et en Tunisie en dehors des régions sahariennes du sud tunisien compteront pour la totalité, en sus de sa durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli à partir de la promulgation de la présente loi.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 demeurent applicables aux services rendus en Algérie et en Tunisie depuis le 2 août 1914 jusqu'à la promulgation de la présente loi pour les militaires envoyés d'Europe.

Art. 9. — L'article 7 de la loi du 18 avril 1831, modifié par la loi du 25 février 1901, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marins et assimilés qui auront droit à pension seront admis à compter, en sus de leurs services effectifs, les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

« 1^o Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli :

« En temps de guerre, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ;

« En voyage de découvertes ordonné par le Gouvernement ;

« 2^o Sera compté pour la moitié, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ;

« 3^o Sera également compté pour la moitié, en sus de sa durée effective, le service accompli, en temps de guerre ou en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires du commerce ;

« 4^o Sera compté pour la totalité ou la moitié, en sus de sa durée effective, d'après les mêmes distinctions que pour les militaires de l'armée de terre, le service, à l'Etat, accompli, en temps de guerre ou en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat stationnant dans les bases navales situées aux colonies ou établies à l'étranger.

« Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, la navigation faite à l'âge de 10 à 16 ans sur les bâtiments de l'Etat sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

« Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires du commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation. »

Art. 10. — Sera compté pour le double en sus de sa durée effective, le temps de service accompli entre le 2 août 1914 et la date qui sera fixée ultérieurement pour la cessation des hostilités, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou à bord des bâtiments des puissances alliées.

Ce bénéfice cessera, après un délai d'un mois, d'être acquis à tout bâtiment séjournant dans une rade ou dans un port de France, d'Algérie ou de Tunisie et pour la durée du séjour.

Il ne sera pas applicable aux bâtiments dont le séjour habituel est en rade ou dans le port (en France, en Algérie ou en Tunisie) et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à une navigation active ou à des opérations de guerre.

Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux services accomplis à terre par les marins et assimilés.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables, sous les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée de terre, aux marins appartenant à des forces organisées pour opérer à terre.

Art. 12. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Art. 13. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascendants d'après la décision rendue par l'autorité locale en s'inspirant des usages indigènes.

Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve, en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension : entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article.

Il n'y a pas de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

La preuve du mariage est faite par la production soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi. Le mariage contracté postérieurement à la promulgation de la présente loi pendant la présence du militaire sous les drapeaux ne sera considéré comme valable, au point de vue du droit à pension, que s'il a été autorisé par l'autorité militaire, sauf application du décret du 18 novembre 1914.

La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918, par **M. Henry Chéron, sénateur.**

Messieurs, vous êtes saisis de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, et qui assimile aux baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914 les baux et locations verbales renouvelés depuis cette date entre les mêmes parties contractantes et pour les mêmes locaux.

La Chambre a ratifié dans son ensemble le texte du Sénat. Elle s'est bornée à y apporter deux petites modifications.

La première consiste à ajouter aux parties contractantes : « les ayants droit ».

La seconde, pour l'exception au droit de prorogation, assimile au cas où le bailleur a vendu l'immeuble qu'il occupait celui où il a été privé du logement qu'il habitait lorsqu'il a consenti le renouvellement.

Votre commission vous propose d'accepter ces deux modifications et de rendre ainsi définitive une proposition de loi dont l'urgence ne saurait être contestée.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 56 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes :

« Seront assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914 les baux et locations verbales renouvelés entre les mêmes parties contractantes ou leurs ayants droit, et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif.

« On entend par bail primitif, celui qui était en cours au 1^{er} août 1914.

« Les dispositions du paragraphe 7 du présent article ne seront pas applicables dans tous les cas où le bailleur aura vendu l'immeuble qu'il occupait ou qu'il aura été privé du logement qu'il habitait lorsqu'il a consenti le renouvellement dont il s'agit. »

Art. 2. — Si le prix du nouveau bail contracté entre les personnes et pour les locaux visés à l'article précédent est inférieur à celui du bail primitif, le preneur bénéficiera, néanmoins, sur simple notification faite dans le délai prévu à l'article 5 de la présente loi, de la prorogation visée à l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, mais aux conditions du bail primitif.

Art. 3. — La prorogation de plein droit, sauf pour le cas visé à l'article 2 de la présente loi, a toujours lieu aux conditions de prix convenues en dernier lieu entre les parties. Il n'est point tenu compte des réductions amiablement consenties ou accordées par décision de la commission arbitrale pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret portant fixation de la cessation des hostilités.

Art. 4. — Les cessionnaires et sous-locataires du bail ont droit à la prorogation instituée par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 et par la présente loi dans les mêmes conditions que le locataire, pourvu que la cession ou sous-location soit antérieure à la promulgation de la présente loi s'il s'agit de locaux à usage d'habitation.

Art. 5. — Les articles 57, 58 et 59 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1919 sont applicables aux prorogations prévues par la présente loi. Toutefois, un délai de trente jours francs à compter de sa promulgation est accordé aux intéressés pour procéder à la notification des demandes de prorogation qui auraient dû intervenir avant l'expiration de ce délai par application des dispositions précitées.

Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront jugées par la commission arbitrale des loyers.

Quand les commissions arbitrales cesseront de fonctionner, ces contestations seront soumises à la juridiction de droit commun.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ayant un caractère interprétatif, les locataires visés audit article seront recevables à se pourvoir à nouveau devant les commissions arbitrales, nonobstant toute décision contraire même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées.

Art. 7. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

Ordre du jour du jeudi 16 octobre.

A quinze heures et demie. — Séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Simonet sur la circulaire adressée aux préfets au sujet de l'interdiction des exhumations et transports des soldats morts pour la France.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat. (N^{os} 547 et 559, année 1919, — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités. (N^{os} 534 et 618, année 1919. — M. Reynald, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750,000 fr. pour achat d'immeubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé-de-Bogota. (N^{os} 542 et 605, année 1919. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'attribution des terrains, bâtiments et annexes de l'ancien pénitencier agricole de Castelluccio, entre l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio, d'une part, et la commune d'Ajaccio, d'autre part. (N^{os} 273 et 604, année 1919. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de l'accord intervenu, le 1^{er} août 1919, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains. (N^{os} 588 et 603, année 1919. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale. (N^{os} 490 et 586, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger). (N^{os} 18 et 392, année 1918. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la participation des membres français élus des commissions municipales de communes mixtes en Algérie à la désignation des délégués sénatoriaux. (N^{os} 121 et 593, année 1919. — M. T. Steeg, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine. (N^{os} 573 et 617, année 1919. — M. Reynald, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstitution dans les régions libérées. (N^{os} 474 et 594, année 1919. — M. Magny, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses

collègues, tendant à déclarer : 1^o que les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays ; 2^o que les femmes et les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays. (N^{os} 433, année 1918, et 414, année 1919. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord. (N^{os} 393 et 503, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918. (N^{os} 310, 404, 538 et 622, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de navigation intérieure. (N^{os} 423 et 519, et a, nouvelle rédaction, année 1919. — M. Faisans, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants. (N^{os} 447 et 591, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur ; et n^o , année 1919 ; avis de la commission des finances. — M. , rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1919.

SCRUTIN (N^o 93)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36,350 fr. au titre de la 2^e section : beaux-arts.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berze. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Buterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordet. Courrégelougo. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuviniot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gau-

thier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloleaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouart (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Mailard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Humbert (Charles).
Ournac.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).
La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108

Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 14 octobre 1919 (Journal officiel du 15 octobre.)

Dans le scrutin n^o 92 sur le mot « Calvados », M. Castillard a été porté comme ayant voté à la fois « pour » et « contre ».

M. Castillard déclare avoir voté « pour ».